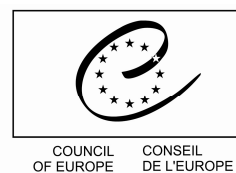


**RAPPORT DE L'ECRI
SUR LA GRECE**
(quatrième cycle de monitoring)

Adopté le 2 avril 2009

Publié le 15 septembre 2009



Secrétariat de l'ECRI
Direction générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques
Conseil de l'Europe
F - 67075 STRASBOURG Cedex
Tel.: +33 (0) 3 88 41 29 64
Fax: +33 (0) 3 88 41 39 87
E-mail: combat.racism@coe.int

www.coe.int/ecri

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	5
RÉSUMÉ	7
CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS	11
I. EXISTENCE ET MISE EN ŒUVRE DE DISPOSITIONS JURIDIQUES	11
INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX	11
LOI SUR LA NATIONALITÉ	12
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE DROIT PÉNAL CONTRE LE RACISME.....	13
LOI 3304/2005 SUR « L'APPLICATION DU PRINCIPE DE L'ÉGALITÉ DE TRAITEMENT, INDÉPENDAMMENT DE L'ORIGINE RACIALE OU ETHNIQUE, DE LA RELIGION OU D'AUTRES CONVICTIONS, DU HANDICAP, DE L'ÂGE OU DE L'ORIENTATION SEXUELLE »	14
ORGANES SPÉCIALISÉS DANS LA LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION ET AUTRES INSTITUTIONS.....	16
- OMBUDSMAN	16
- COMITÉ POUR L'ÉGALITÉ DE TRAITEMENT.....	18
- INSPECTION DU TRAVAIL.....	19
II. DISCRIMINATION DANS DIVERS DOMAINES	19
EMPLOI	19
EDUCATION	22
LOGEMENT	26
SANTÉ ET ALLOCATIONS PUBLIQUES	27
ADMINISTRATION DE LA JUSTICE	28
III. VIOLENCE RACISTE	28
IV. RACISME DANS LE DISCOURS PUBLIC	30
V. GROUPES VULNÉRABLES/CIBLES	31
ROMS.....	31
- PROGRAMME D'ACTION INTÉGRÉ POUR LES ROMS.....	31
- DISCRIMINATION	32
GROUPES RELIGIEUX MINORITAIRES	33
MACÉDONIENS ET AUTRES GROUPES MINORITAIRES.....	34
MINORITÉ MUSULMANE DE LA THRACE OCCIDENTALE	36
RÉFUGIÉS ET DEMANDEURS D'ASILE	37
IMMIGRÉS	39
- RÉSIDENTS TITULAIRES D'UN PERMIS DE SÉJOUR DE LONGUE DURÉE ET DEUXIÈME GÉNÉRATION D'IMMIGRÉS	39
- NOUVEAUX IMMIGRANTS.....	44
- MINEURS NON ACCOMPAGNÉS.....	45
VI. ANTISÉMITISME	46
VII. CONDUITE DES REPRÉSENTANTS DE LA LOI	47
VIII. MONITORING DU RACISME ET DE LA DISCRIMINATION RACIALE	49
IX. MÉDIAS	49
RECOMMANDATIONS FAISANT L'OBJET D'UN SUIVI INTERMÉDIAIRE	51
BIBLIOGRAPHIE	53
ANNEXE	55

AVANT-PROPOS

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), mise en place par le Conseil de l'Europe, est une instance indépendante de monitoring dans le domaine des droits de l'homme. Spécialisée dans les questions de lutte contre le racisme et l'intolérance, elle est composée de membres indépendants et impartiaux, qui sont désignés sur la base de leur autorité morale et de leur expertise reconnue dans le traitement des questions relatives au racisme, à la xénophobie, à l'antisémitisme et à l'intolérance.

Dans le cadre de ses activités statutaires, l'ECRI mène des travaux de monitoring pays-par-pays, qui analysent la situation dans chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe pour ce qui est du racisme et de l'intolérance et formule des suggestions et propositions pour le traitement des problèmes identifiés.

Le monitoring pays-par-pays de l'ECRI concerne l'ensemble des Etats membres du Conseil de l'Europe, sur un pied d'égalité. Les travaux se déroulent suivant des cycles de 5 ans, à raison de 9/10 pays couverts chaque année. Les rapports du premier cycle ont été achevés à la fin de 1998, ceux du deuxième cycle à la fin de 2002 et ceux du troisième cycle à la fin de l'année 2007. Les travaux du quatrième cycle ont débuté en janvier 2008.

Les méthodes de travail pour l'élaboration des rapports comprennent des analyses documentaires, une visite dans le pays concerné, puis un dialogue confidentiel avec les autorités nationales.

Les rapports de l'ECRI ne sont pas le résultat d'enquêtes ou de dépositions de témoins, mais d'analyses basées sur un grand nombre d'informations émanant de sources très variées. Les études documentaires reposent sur un nombre important de sources écrites nationales et internationales. La visite sur place permet de rencontrer les milieux directement concernés (gouvernementaux et non gouvernementaux) et de recueillir des informations détaillées. Le dialogue confidentiel avec les autorités nationales permet à celles-ci de fournir, si elles l'estiment nécessaire, des commentaires sur le projet de rapport en vue de corriger d'éventuelles erreurs factuelles qui pourraient être contenues dans le texte. A l'issue de ce dialogue, les autorités nationales peuvent, si elles le souhaitent, demander à ce que leurs points de vue soient reproduits en annexe au rapport définitif de l'ECRI.

Les rapports pays-par-pays du quatrième cycle sont centrés sur la mise en œuvre et l'évaluation. Ils examinent si les principales recommandations formulées par l'ECRI dans ses rapports précédents ont été suivies et comprennent une évaluation des politiques adoptées et des mesures prises. Ces rapports contiennent également une analyse des nouveaux développements intervenus dans le pays en question.

Une mise en œuvre prioritaire est requise pour un certain nombre de recommandations spécifiques choisies parmi celles figurant dans le nouveau rapport du quatrième cycle. Au plus tard deux ans après la publication de ce rapport, l'ECRI mettra en œuvre un processus de suivi intermédiaire concernant ces recommandations spécifiques.

Le rapport qui suit a été élaboré par l'ECRI sous sa seule et entière responsabilité. Il rend compte de la situation en date du 2 avril 2009. Les développements intervenus après cette date ne sont donc pas couverts par l'analyse qui suit, ni pris en compte dans les conclusions et propositions qui y figurent.

RÉSUMÉ

Depuis la publication du troisième rapport de l'ECRI sur la Grèce le 8 juin 2004, des progrès ont été faits dans un certain nombre de domaines couverts par le présent rapport.

En ce qui concerne le travail de l'ECRI, l'adoption de la loi 3304/2005 sur « L'application du principe de l'égalité de traitement, indépendamment de l'origine raciale ou ethnique, de la religion ou d'autres convictions, du handicap, de l'âge ou de l'orientation sexuelle » a marqué un progrès, entre autres, dans la lutte contre la discrimination raciale en Grèce. Cette loi interdit la discrimination directe ou indirecte et offre une protection contre le harcèlement et l'instruction de discriminer. Son champ d'application comprend à la fois la sphère publique et privée, ainsi que les domaines de l'emploi, de la protection sociale, de l'éducation et de l'accès de la population aux biens et aux services publics, y compris le logement. La loi dispose que l'adoption ou le maintien de mesures spéciales visant à prévenir les inégalités fondées sur l'origine raciale ou ethnique et à dédommager les victimes ne sont pas considérées comme étant discriminatoires. La loi 3304/2005 prévoit en outre le partage de la charge de la preuve dans les affaires de discrimination. L'ECRI relève que ladite loi est, à bien des égards, conforme aux normes internationales et européennes de protection contre la discrimination raciale. Les trois organes chargés de mettre en œuvre et de surveiller l'application de la loi 3304/2005 sont l'Ombudsman, la Commission pour l'égalité de traitement et l'Inspection du travail.

La législation grecque a été modifiée en octobre 2008 ; la motivation raciste d'une infraction constitue désormais une circonstance aggravante, conformément à la Recommandation de politique générale n°7 de l'ECRI sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale. De plus, un certain nombre de personnes ont récemment été poursuivies devant les tribunaux et condamnées pour la publication de documents antisémites ou hostiles à la communauté Rom, en application notamment de la loi 927/1979 qui interdit l'incitation à la haine raciale.

Les autorités grecques continuent de mettre en œuvre le Programme d'action intégré en faveur des Roms, en prenant des mesures dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la santé et du logement. Pour ce qui est du domaine de la santé, des Centres médico-sociaux, qui dispensent des soins de santé dans les campements roms - soins de santé primaire, vaccinations - ont été ouverts. À propos des wakfs (organisations caritatives), une source de préoccupation pour la minorité Musulmane de la Thrace occidentale, la loi 3647/08 autorisant, entre autres, l'élection des comités de gestion par la minorité elle-même a été adoptée par les autorités grecques le 29 février 2008. De plus, un certain nombre de mesures ont été adoptées par les autorités grecques dans le but de faciliter l'accès de cette minorité à l'éducation. Concernant les immigrants, les autorités grecques ont également mis en application un programme de lutte contre le racisme et la xénophobie dans le monde du travail. Onze mille trois cents migrants en ont bénéficié et 87 structures d'aide, qui sont notamment chargées de fournir des renseignements et des conseils sur les possibilités de régularisation, ont été créées. En outre, en 2006 et 2007, des milliers d'immigrés qui étaient en situation irrégulière ont obtenu des titres de séjour. Depuis la publication du troisième rapport de l'ECRI, un centre d'accueil pour mineurs non accompagnés (immigrants et demandeurs d'asile) a été créé en 2008 à Mitilini.

En 2004, il a été décidé que la date du 27 janvier serait la « Journée de commémoration de l'holocauste » ; les représentants de la communauté juive ont d'ailleurs indiqué à l'ECRI coopérer de manière pleinement satisfaisante avec le Ministère de l'Éducation sur la question de l'enseignement de l'holocauste, qui se fait notamment par le biais de manuels.

Il est à noter qu'une loi prévoyant un quota de 0,5% pour les concours publics a été introduite afin de renforcer la participation de la minorité musulmane dans la fonction publique en Thrace occidentale.

Concernant la police, un Code de déontologie policière a été adopté, et une ordonnance rendue en 2004 interdit l'utilisation par la police de termes offensants pour les Roms, que ce soit à l'écrit ou oralement. De plus, l'ensemble des fonctionnaires de police sont actuellement tenus de rechercher la motivation raciste d'une infraction ; des instructions imposent aux services de police le respect de règles permettant une pleine application de la loi 3304/2005 susmentionnée qui interdit notamment la discrimination raciale.

L'ECRI se félicite cette évolution positive. Cela étant, malgré les progrès réalisés, certains points demeurent préoccupants.

Le 4 novembre 2000, la Grèce a signé le Protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l'Homme, mais elle n'a pas encore ratifié cet instrument qui est entré en vigueur le 1er avril 2005. La loi 927/1979 sur l'interdiction de l'incitation à la haine raciale reste peu appliquée malgré les cas d'incitation à la haine raciale contre des Juifs, des Roms et des migrants, impliquant des médias et des hommes politiques.

Très peu de plaintes ont été portées par les victimes d'actes de discrimination raciale au titre de la loi 3304/2005; cela est dû en partie au fait les ONG ne peuvent pas porter des affaires devant les tribunaux si elles ne représentent pas une victime déterminée. Les organes chargés de mettre en œuvre et de surveiller l'application de la loi 3304/2005 doivent être renforcés, étant donné que par exemple, l'Ombudsman n'est à ce jour pas tenu de donner des informations générales et des conseils juridiques aux victimes de discrimination raciale. La Commission pour l'égalité de traitement ou l'Inspection du travail ne sont pas suffisamment actives et indépendante dans l'exercice de leurs fonctions dans ce domaine.

Concernant l'emploi des Roms, des musulmans de la Thrace occidentale et des immigrés, ces groupes sont toujours laissés pour compte et victimes de discrimination dans ce domaine. La plupart des Roms vivent dans des campements et continuent de subsister grâce à la collecte de ferraille et de déchets. La discrimination et les préjugés sont les principales raisons pour lesquelles peu de Roms occupent un emploi dans les secteurs plus courants. Un programme global et sur le long terme, facilitant l'accès des musulmans de la Thrace occidentale au marché du travail, doit encore être adopté par les autorités. Selon les informations portées à la connaissance de l'ECRI, les musulmans de la Thrace occidentale sont toujours sous-représentés dans le secteur public et dans les entreprises d'Etat.

L'application du Programme d'action intégré en faveur des Roms doit faire l'objet d'un contrôle plus systématique pour évaluer les résultats obtenus. A ce sujet, des allégations font état du fait que le programme de prêts d'accèsion à la propriété n'aurait pas toujours bénéficié aux groupes ciblés. Les enfants roms continuent de souffrir, entre autres, d'exclusion et de discrimination, et leur taux d'abandon scolaire est élevé.

Le renouvellement ou l'émission des titres de séjour demeurent l'une des principales sources de difficultés pour les immigrés; une refonte du système est d'autant plus nécessaire que les immigrés sont souvent confrontés à d'importants retards dans ce domaine.

Le problème de la reconnaissance du droit à la liberté d'association des membres des communautés macédonienne, un groupe distinct de la majorité qui se trouve dans la région administrative de la Macédoine¹, et turque, l'une des trois composantes de la minorité musulmane de Thrace occidentale, n'est pas réglé. Les autorités grecques et les représentants de ces communautés doivent engager un dialogue pour régler ces questions et répondre aux autres sujets de préoccupations exprimées par ces communautés.

Le présent rapport met également en relief la nécessité pour les autorités grecques de sanctionner l'incitation à la haine raciale par des personnalités publiques et par des hommes politiques, ainsi que la nécessité d'intensifier la lutte contre les infractions à motivation raciste. Des progrès doivent également être faits en matière de traitement des demandes d'asile; les demandeurs d'asile ne bénéficient pas d'un accès adéquat aux services d'interprétation et de conseil juridique. Les autorités grecques doivent également assurer une meilleure intégration des réfugiés en leur dispensant des cours de grec et en assurant leur accès à l'éducation et à l'emploi.

Dans le présent rapport, l'ECRI recommande aux autorités grecques de prendre des mesures supplémentaires dans un certain nombre de domaines ; dans ce cadre, elle formule une série de recommandations, dont les suivantes.

L'ECRI recommande à la Grèce de ratifier le Protocole n°12 à la Convention européenne des droits de l'Homme, un instrument qu'elle considère utile pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale au niveau national.

Au vu des cas d'incitation à la haine raciale évoqués précédemment, l'ECRI recommande aux autorités grecques d'agir plus vigoureusement pour veiller à ce que les auteurs des violations de la loi 927/1979 soient sanctionnés, et combattre ainsi ce phénomène comme il se doit.

Reconnaissant que l'adoption de la loi 3304/2005 a représenté une avancée, entre autres, dans la lutte contre la discrimination raciale, l'ECRI recommande d'étendre la portée de ce texte de sorte que les actes de discrimination raciale fondés sur la couleur, la langue et la nationalité soient couverts, conformément à ce qui est prévu par sa Recommandation de politique générale n° 7 sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale. L'ECRI recommande également aux autorités grecques de prendre les mesures nécessaires pour assurer une application plus énergique de la loi en cas de discrimination raciale, entre autres, en modifiant ce texte pour permettre aux acteurs de la société civile de saisir les tribunaux sans devoir évoquer le sort d'une victime déterminée.

L'ECRI note que, de manière générale, le rôle de l'Ombudsman est conforme à sa Recommandation de politique générale n° 2 sur les organes spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national. Elle recommande toutefois aux autorités grecques de veiller à ce que l'Ombudsman soit habilité à fournir une aide et une assistance aux victimes, y compris une aide juridique, comme elle le recommande dans sa Recommandation de politique générale n°2 sur les organes spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance à l'échelon national. L'ECRI recommande aussi que le délai dans lequel les particuliers peuvent déposer une plainte auprès des services de l'Ombudsman après avoir pris connaissance de la mesure illégale de l'administration ou de son manquement à agir soit porté à un an au moins, afin d'encourager notamment les victimes à porter plainte auprès de cette institution. Elle recommande

¹ L'ECRI rappelle que les personnes appartenant à la majorité ethnique grecque de la région administrative susmentionnée s'identifient également en tant que Macédoniens.

également aux autorités grecques de prendre des mesures pour sensibiliser l'opinion au rôle de l'Ombudsman dans l'application de la loi 3304/2005.*

Pour ce qui est du Programme d'action intégré en faveur des Roms, l'ECRI recommande vivement la création de mécanismes plus systématiques et permanents de contrôle et d'évaluation de la mise en œuvre du Programme d'action intégré pour évaluer les résultats obtenus et procéder aux ajustements nécessaires. Elle recommande d'associer les représentants Roms à ce processus.*

Concernant les communautés turques et macédoniennes, l'ECRI recommande notamment aux autorités grecques de prendre des mesures pour faire pleinement suite aux arrêts pertinents de la Cour européenne des droits de l'Homme, en reconnaissant le droit de ces communautés à la liberté d'association.

L'ECRI recommande également aux autorités grecques de lutter contre l'antisémitisme en veillant à ce que les auteurs d'actes antisémites soient arrêtés, poursuivis et condamnés, et leur recommande à cette fin, de s'appuyer sur sa Recommandation de politique générale n°9 sur la lutte contre l'antisémitisme.

Concernant les migrants, l'ECRI exhorte les autorités grecques à régler tous les problèmes structurels qui continuent de ralentir le processus d'émission et de renouvellement des permis de séjour, et de ne pas lier ces questions à l'exigence de timbres de paie.*

L'ECRI formule également un certain nombre de recommandations concernant la police, sur la base de sa Recommandation de politique générale n°11 sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les activités de la police, en particulier, la création d'un mécanisme indépendant de plaintes et la nécessité d'enquêter sur les comportements fautifs de policiers et le cas échéant de les condamner, en particulier lorsque des membres de groupes minoritaires sont visés.

* Les recommandations de ce paragraphe feront l'objet d'un processus de suivi intermédiaire par l'ECRI au plus tard deux ans après la publication du présent rapport.

CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS

I. Existence et mise en œuvre de dispositions juridiques

Instruments juridiques internationaux

1. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé à la Grèce de ratifier le Protocole n°12 à la Convention européenne des droits de l'Homme.
2. La Grèce a signé le Protocole n°12 à la Convention européenne des droits de l'Homme le 4 novembre 2000 mais n'a pas encore ratifié cet instrument. Les autorités grecques ont souligné le nombre relativement peu important de ratifications de cet instrument. De plus, elles ont exprimé la crainte que cette ratification se solde par une charge de travail accrue pour la Cour européenne des droits de l'Homme. L'ECRI voudrait néanmoins insister sur l'utilité de cet instrument de lutte contre le racisme et la discrimination raciale, entré en vigueur le 1er avril 2005. L'ECRI estime que ce Protocole permettra à la Grèce de lutter plus efficacement contre ces phénomènes à l'échelon national.
3. L'ECRI exhorte la Grèce à ratifier le Protocole n°12 à la Convention européenne des droits de l'Homme.
4. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé vivement à la Grèce de ratifier, dans les plus brefs délais, la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, la Charte sociale européenne révisée, ainsi que la Convention européenne sur la nationalité. Elle a également recommandé à la Grèce de ratifier, dans les plus brefs délais, le Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques.
5. La Grèce n'a pas ratifié la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, la Convention européenne sur la nationalité ou la Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau national. La Grèce n'a pas ratifié la Convention sur la cybercriminalité, ni son Protocole additionnel relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques. Les autorités grecques ont néanmoins fait savoir à l'ECRI qu'un groupe de travail avait été créé au sein du Ministère de la Justice afin d'examiner la question de la ratification de ce Protocole, ainsi que sa diffusion et son intégration dans l'ordre juridique national grec. Concernant la Charte européenne sociale révisée, la Grèce a fait savoir qu'elle ratifierait cet instrument.
6. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé à la Grèce de ratifier la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'éducation, et la Convention des Nations Unies sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles. L'ECRI a en outre vivement encouragé la Grèce à faire la déclaration au titre de l'article 14 de la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale qui permet l'examen des communications individuelles par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.
7. La Grèce n'a pas ratifié la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'éducation; elle n'a pas non plus ratifié la Convention des Nations Unies sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles. Les autorités grecques ont fait savoir qu'elles envisageaient de faire la déclaration au titre de l'article 14 de la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

8. L'ECRI recommande à nouveau vivement à la Grèce de ratifier, le plus rapidement possible, la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et la Charte sociale révisée. Elle recommande de ratifier la Convention européenne sur la nationalité, la Convention sur la cybercriminalité et son Protocole additionnel relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques. Elle recommande à la Grèce de ratifier la Convention des Nations Unies sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles. Elle lui recommande en outre de ratifier la Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau national.
9. L'ECRI recommande de nouveau à la Grèce de ratifier la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'éducation et la Convention des Nations Unies sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles. Elle encourage en outre la Grèce à faire le plus rapidement possible la déclaration au titre de l'article 14 de la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

Loi sur la nationalité

10. Dans son troisième rapport, l'ECRI a vivement recommandé aux autorités grecques de faire en sorte qu'il soit immédiatement remédié aux conséquences néfastes de la privation de la nationalité grecque sur le fondement de l'ancien article 19 du Code de la nationalité pour toutes les personnes concernées, qu'elles vivent en Grèce ou à l'étranger, qu'elles soient apatrides ou qu'elles aient une autre nationalité. Notamment, l'ECRI a invité instamment les autorités grecques à véritablement faciliter à ces personnes la réintégration de leur nationalité, en supprimant tout obstacle, y compris l'obligation de passer par la procédure de la naturalisation.
11. L'ECRI note avec préoccupation que le problème évoqué ci-dessus persiste dans une large mesure. À propos des apatrides, dans son rapport annuel de 2005², l'Ombudsman indique avoir constaté que le traitement des demandes de réintégration de la nationalité ou de naturalisation émanant des musulmans de la Thrace occidentale ayant perdu leur nationalité grecque³, continuait dans la plupart des cas d'accuser des retards injustifiables. Les autorités grecques ont indiqué que le Ministre de l'intérieur avait émis des instructions à l'intention des autorités locales afin qu'elles traitent plus rapidement les demandes de naturalisation formulées par les musulmans apatrides de la Thrace occidentale; elles ont indiqué qu'à ce jour, le nombre d'apatrides issus de la minorité musulmane est de moins de 30 personnes⁴. Bien qu'un certain nombre de personnes ait retrouvé la nationalité grecque, l'ECRI ne dispose pas de davantage d'informations sur toute autre mesure prise pour tous ceux qui ont perdu leur nationalité grecque en application de l'ancien article 19 du Code de la nationalité, y compris ceux qui résident actuellement à l'étranger et/ou ont acquis une autre nationalité. Elle prend également note avec préoccupation d'informations selon lesquelles certains citoyens grecs de souche non grecque auraient découvert ces dernières années, alors, par exemple, qu'ils avaient entrepris de faire renouveler leur passeport ou qu'ils tentaient de rentrer en Grèce pour des raisons d'ordre privé, qu'ils avaient été déchus de leur nationalité.

² Pour de plus amples informations sur l'Ombudsman grec, voir ci-dessous la partie intitulée « Organes spécialisés dans la lutte contre la discrimination et autres institutions ».

³ Voir, *2005 Annual Report, Summary*, The Greek Ombudsman, p.11.

⁴ La minorité musulmane de la Thrace occidentale comprend des personnes dont la majorité s'identifie comme étant turque, les autres comme des Pomaks ou des Roms.

12. L'ECRI exhorte les autorités grecques à renforcer les mesures adoptées jusque-là pour pallier les conséquences de l'ancien article 19 du Code de la nationalité et à veiller à ce que les demandes de réintégration de la nationalité soient traitées avec toute la diligence voulue.
13. L'ECRI recommande aussi vivement aux autorités grecques d'enquêter sur les allégations selon lesquelles des citoyens grecs de souche non grecque auraient récemment perdu la nationalité, et lorsqu'elles s'avèrent fondées, de prendre rapidement des mesures pour rétablir les intéressés dans leurs droits.

Dispositions en matière de droit pénal contre le racisme

14. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités grecques d'examiner de près la question de l'application des dispositions pénales contre le racisme afin de déterminer les raisons pour lesquelles celles-ci sont rarement appliquées. L'ECRI a également recommandé que des mesures appropriées soient adoptées pour assurer la pleine application des dispositions pénales susmentionnées.
15. L'ECRI prend note avec satisfaction du fait que, l'article 23 de la loi 3719/2008, amendement l'article 79 du code pénal, dispose que la commission d'un délit en raison, entre autres, de la haine fondée sur l'origine ethnique, la race ou la religion est considérée comme une circonstance aggravante, ce qui est prévu par sa Recommandation de politique générale n° 7 sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale.⁵
16. Un certain nombre de personnes ont été condamnées ces dernières années pour la publication d'articles antisémites⁶ ou hostiles aux Roms⁷, en application notamment de la loi 927/1979 qui interdit l'incitation à la haine raciale. Le 19 septembre 2008, la Cour d'appel d'Athènes a condamné l'éditeur du journal « Eleftheros Kosmos » et l'un de ses anciens éditorialistes à une peine de cinq mois de prison avec sursis pour des propos antisémites contenus dans un article paru le 12 mars 2006. Les mêmes personnes ont également été condamnées, ainsi qu'une tierce partie pour un article paru le 18 juin 2006 dont le libellé incitait à la haine envers les Roms. Le 13 décembre 2007, M. K. Plevris a également été condamné par la Cour d'appel d'Athènes à une peine principale de 14 mois assortie d'un sursis probatoire de 3 ans en application de la loi 927/1979 pour avoir publié un livre manifestement antisémite. Le défendeur a été acquitté le 27 mars 2009. Lors de la rédaction du présent rapport, des informations indiquaient que des acteurs de la société civile intenteraient tout recours possible contre cet acquittement.
17. Tout en se félicitant des développements évoqués ci-dessus, l'ECRI regrette, ce que les autorités grecques ont elles-mêmes reconnu, que la loi 927/1979⁸ reste rarement appliquée malgré les informations faisant état de cas d'incitation à la haine raciale en Grèce. Les ONG ont en outre informé l'ECRI que les affaires évoquées ci-dessus ont été portées devant les tribunaux à leur initiative. Il faudrait que le procureur, qui saisit rarement les tribunaux d'office, engage davantage de procédures. Les autorités grecques ont informé l'ECRI qu'à cette fin, un procureur spécial a été récemment nommé en tant que personne de contact en ce qui concerne ce genre de crimes, et que par un circulaire du Ministère de la Justice, toute poursuite fondée sur la loi 927/1979 fera l'objet d'une surveillance, les informations statistiques qui présentent un intérêt étant envoyées au Centre national sur le racisme et la xénophobie.

⁵ Voir, paragraphe 21.

⁶ Pour plus d'informations sur l'antisémitisme, voir « Antisémitisme » ci-dessous.

⁷ Pour plus d'informations sur la situation des Roms, voir « Discrimination dans divers domaines » et « Groupes vulnérables/cibles » ci-dessous.

⁸ Cette loi interdit notamment l'incitation à la haine raciale et la violence à motivation raciste.

18. L'ECRI recommande vivement aux autorités grecques d'agir plus énergiquement pour réprimer les violations de la loi 927/1979 afin de combattre l'incitation à la haine raciale comme il se doit.
19. L'ECRI recommande aux autorités grecques de veiller à ce que la formation initiale et continue fournie aux juges et aux procureurs mette l'accent sur la législation en matière de lutte contre le racisme en général et plus précisément sur les nouveaux textes prévoyant que la motivation raciste d'une infraction doit être considérée comme une circonstance aggravante lors du prononcé de la peine.

Loi 3304/2005 sur « L'application du principe de l'égalité de traitement, indépendamment de l'origine raciale ou ethnique, de la religion ou d'autres convictions, du handicap, de l'âge ou de l'orientation sexuelle »

20. L'ECRI se félicite de l'adoption en 2005, de la loi 3304/2005⁹ sur « L'application du principe de l'égalité de traitement, indépendamment de l'origine raciale ou ethnique, de la religion ou d'autres convictions, du handicap, de l'âge ou de l'orientation sexuelle » qui marque un progrès dans la lutte, entre autres, contre la discrimination raciale en Grèce. Cette loi interdit la discrimination directe et indirecte¹⁰, et protège contre le harcèlement et l'ordre de discriminer.¹¹ Le champ d'application est précisé au chapitre II de la loi, et concerne à la fois la sphère publique et privée; l'emploi, la protection sociale, l'éducation et l'accès aux biens et aux services publics, y compris le logement, sont également couverts. L'article 6 dispose que l'adoption ou le maintien de mesures spéciales destinées à prévenir ou à pallier les désavantages liés à l'origine raciale ou ethnique ne sont pas considérés comme étant discriminatoires. L'article 14 prévoit le renversement de la charge de la preuve dans les affaires concernant des actes de discrimination. La loi confie à l'Ombudsman, à la Commission pour l'égalité de traitement et à l'Inspection du travail le soin d'assurer et de surveiller son application¹².
21. La loi 3304/2005 présente toutefois un certain nombre lacunes; les combler permettrait d'assurer une protection plus large contre la discrimination, sur la base des motifs énoncés dans la Recommandation de politique générale n°7 de l'ECRI. Cette recommandation de politique générale recommande aux Etats membres du Conseil de l'Europe d'interdire la discrimination sur la base de la race, de la couleur, de la langue, de la religion, de la nationalité ou de l'origine nationale ou ethnique.¹³ La loi 3304/2005 ne couvre pas la discrimination fondée sur la couleur, la langue ou la nationalité et son chapitre III, qui interdit notamment la discrimination fondée sur la religion ou autres croyances¹⁴, n'étend pas le champ de l'interdiction à la protection sociale, à l'éducation et à l'accès aux biens et aux services. La loi 3304/2005 ne couvre pas les cas de traitement distinct sur la base de la nationalité dans la réglementation relative à l'entrée et au séjour des ressortissants de pays tiers, des étrangers, ou des questions relatives au statut juridique de ces personnes en tant que ressortissants de pays tiers ou apatrides¹⁵. Dans son rapport annuel pour 2006, l'Ombudsman grec relève qu'en raison de cette disposition, un certain nombre de plaintes n'ont pas donné lieu à enquête. Ces plaintes concernaient le refus de l'administration : 1) de conclure des contrats à durée indéterminée avec des ressortissants de pays tiers; 2) d'accorder des cartes de commerçant non sédentaire à des ressortissants de pays tiers; 3) d'octroyer

⁹ La loi 3304/2005 a été adoptée aux fins de la transposition de la Directive 2000/43/EC du Conseil qui consacre le principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique et de la Directive 2000/78/EC qui fixe un cadre général en faveur de l'égalité de traitement dans l'emploi et le travail.

¹⁰ Articles 2 (1) et 3.

¹¹ Article 2 (2) et (3) respectivement.

¹² Pour plus d'informations sur ces organes, voir ci-dessous « Organes spécialisés dans la lutte contre la discrimination et autres institutions ».

¹³ Voir Chapitre I 1) b).

¹⁴ Pour plus d'informations sur les minorités religieuses, voir ci-dessous « Groupes vulnérables/cibles ».

¹⁵ Article 4.

des aides au logement à des étudiants ressortissants de pays tiers titulaires de permis de séjour de longue durée, et 4) d'octroyer des certificats de naissance aux enfants d'immigrés nés en Grèce.¹⁶

22. La loi 3304/2005 dispose que les personnes morales ayant un intérêt légitime à assurer l'application du principe de l'égalité de traitement peuvent représenter les victimes devant les tribunaux ou devant les autorités administratives mais elles doivent obtenir à cette fin le consentement de l'intéressé par écrit.¹⁷ Il s'ensuit que les ONG ne peuvent pas porter des affaires devant les tribunaux si elles ne représentent pas une victime déterminée. Les tribunaux ou l'Ombudsman grec n'ont été saisis que de peu d'affaires au titre de cette loi par les victimes elles-mêmes, étant donné que l'écrasante majorité des réclamations ont été faites par des acteurs de la société civile au nom de ces victimes. C'est pourquoi, afin d'assurer la pleine jouissance de la protection offerte par la loi 3304/2005, les victimes devraient être autorisées à invoquer cette loi sans se heurter à des obstacles juridiques superflus. Dans ce contexte, l'ECRI voudrait attirer l'attention des autorités grecques sur le paragraphe 25 de sa Recommandation de politique générale n° 7 dans lequel elle recommande que la législation contre la discrimination des Etats membres dispose que les organisations telles que les associations, les syndicats et autres entités juridiques ayant, conformément aux critères de droit interne, un intérêt légitime à lutter contre le racisme et la discrimination raciale, peuvent intenter des actions civiles, intervenir sur le plan administratif ou déposer des plaintes pénales, même si elles n'invoquent pas le sort d'une victime déterminée.
23. Ainsi qu'indiqué ci-dessus, très peu de plaintes ont jusque-là été déposées par des victimes d'actes de discrimination sur le fondement de la loi 3304/2005. Selon un rapport qu'il a publié en août 2006, depuis l'entrée en vigueur de la loi 3304/2005, l'Ombudsman grec a été saisi de 26 plaintes relatives à diverses formes de discrimination¹⁸ : les enquêtes relatives à 9 plaintes étaient toujours pendantes au moment de la rédaction du rapport, 4 avaient abouti, 7 avaient été considérées comme ne relevant pas du champ d'application de la loi 3304/2005, 3 avaient été écartées pour défaut de fondement et 3 considérées comme ne relevant pas du mandat de l'Ombudsman.¹⁹ Les plaintes pour discrimination raciale ou ethnique concernaient l'emploi, l'accès aux biens publics, le logement et l'éducation.²⁰ Il est intéressant de constater que toutes les plaintes relatives à des actes de discrimination en matière de logement ont été déposées par des Roms ou en leur nom.²¹ Au cours de la période couverte par le rapport, l'Ombudsman a également été saisi de plaintes relatives à des cas de discrimination fondée sur la religion ou autres convictions, et la prestation de services.
24. Quelques mesures ont été adoptées par les autorités afin de sensibiliser l'opinion publique à la loi 3304/2005 mais des campagnes d'information étendues et sur le long terme demeurent nécessaires pour assurer une application plus énergique de la loi 3304/2005.

¹⁶ Pour plus d'informations sur ces questions, voir « Discrimination dans divers domaines » et « Groupes vulnérables/cibles », ci-dessous.

¹⁷ Article 13 (3).

¹⁸ *The Greek Ombudsman's first year as a specialised body for the promotion of the principle of equal treatment, The Greek Ombudsman*, août 2006, p. 3.

¹⁹ *Ibid.*

²⁰ *The Greek Ombudsman's first year as a specialised body for the promotion of the principle of equal treatment, The Greek Ombudsman*, août 2006, p. 4-7.

²¹ Pour plus d'informations sur le logement et la situation des Roms, voir « Discrimination dans divers domaines » et « Groupes vulnérables/cibles » respectivement.

25. L'ECRI recommande aux autorités grecques de renforcer la loi 3304/2005 en étendant son champ d'application à la discrimination fondée sur la couleur, la langue et la nationalité, comme elle le recommande dans sa Recommandation de politique générale n° 7 sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale. Elle recommande aussi de modifier la loi de façon que celle-ci protège contre la discrimination fondée sur la religion ou autres croyances, dans les domaines de l'éducation, de la protection sociale et de l'accès aux biens et aux services.
26. L'ECRI recommande vivement aux autorités grecques, conformément au paragraphe 25 de sa Recommandation de politique générale n° 7, de prendre des mesures pour assurer une application plus énergique de la loi 3304/2005 en cas de discrimination raciale, entre autres, en modifiant ce texte pour qu'il permette aux acteurs de la société civile de saisir les tribunaux, y compris en l'absence d'une victime déterminée.
27. L'ECRI recommande aux autorités grecques de mener, auprès de la population en général et des groupes minoritaires en particulier, des campagnes de sensibilisation à la loi 3304/2005.

Organes spécialisés dans la lutte contre la discrimination et autres institutions

28. Dans son troisième rapport, l'ECRI a vivement encouragé les autorités grecques à instituer rapidement un organe indépendant qui soit spécialisé dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et qui se concentre sur cette lutte en tenant dûment compte de sa Recommandation de politique générale n° 2 sur les organes spécialisés de lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national et de sa Recommandation de politique générale n° 7. Elle a insisté en particulier sur la nécessité de garantir à cet organe une totale indépendance, les capacités juridiques et les moyens humains et financiers pour pouvoir aider efficacement les victimes du racisme et de la discrimination raciale. Elle estimait à cet égard important de prévoir des antennes dans toute la Grèce de façon à garantir l'accessibilité de cet organe à toutes les victimes potentielles.
29. Les trois institutions suivantes sont chargées de lutter contre le racisme et la discrimination raciale dans les secteurs public et privé.
 - *Ombudsman*
30. L'Ombudsman grec²² veille à l'application et au respect de la loi contre la discrimination évoquée ci-dessus (loi 3304/2005) par : 1) le secteur public; b) les autorités locales et régionales; 3) les autres organes publics, les personnes morales de droit privé, les entreprises et les organisations contrôlées par l'État ou les personnes morales de droit public. Cette institution, qui comprend six départements distincts²³, respectivement placés sous la responsabilité d'un Ombudsman adjoint, emploie en tout 189 personnes.²⁴ L'Ombudsman formule des recommandations et des propositions à l'intention de l'administration, mais il n'est pas habilité à appliquer des sanctions ou à

²² Le Bureau de l'Ombudsman grec est une autorité indépendante établie par la Constitution. Son organisation, son personnel et son fonctionnement sont définis par la loi 3094/2003 et par les règlements relatifs à son fonctionnement (Décret présidentiel 273/1999), dans le contexte énoncé par la Constitution. Les autorités grecques ont en outre informé l'ECRI que l'article 101a 2) de la Constitution prévoit que l'Ombudsman grec soit choisi par décision de la Conférence des porte-paroles parlementaires. La Conférence doit s'efforcer de prendre une décision à l'unanimité, sans quoi une majorité des 4/5 est requise.

²³ Département des droits de l'homme, Département de la protection sociale, Département de la qualité de vie, Département des relations entre les citoyens et l'État, Département des droits de l'enfant et Département de l'égalité homme-femme.

²⁴ 2006 Annual report, Summary, Greek Ombudsman, p. 8.

prononcer la nullité des mesures prises par celle-ci, même s'il peut saisir le procureur ou les autorités disciplinaires.²⁵ L'ECRI note avec intérêt qu'en cas de violation du principe de l'égalité de traitement dans le domaine de l'emploi, l'Ombudsman est également habilité à examiner les faits impliquant des particuliers ou des personnes morales.²⁶ L'article 20, paragraphe 2 de la loi 3304/2005 confère à l'Ombudsman une autre compétence importante en vertu de laquelle il peut diligenter des enquêtes sur les plaintes liées aux états de service de fonctionnaires, lorsque celles-ci concernent des cas de traitement discriminatoire. L'ECRI note par conséquent avec satisfaction que les compétences et les tâches dévolues à l'Ombudsman grec en matière de lutte contre la discrimination sont dans une large mesure conformes aux principes fondamentaux énoncés dans sa Recommandation de politique générale n° 2 sur les organes spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national.

31. Il serait néanmoins utile de combler certaines lacunes dans la compétence de l'Ombudsman grec afin de renforcer l'efficacité de son action en matière de lutte contre la discrimination en général, et la discrimination raciale en particulier. À l'expiration d'un délai de six mois à compter du jour où le plaignant a pris connaissance de la mesure illégale de l'administration ou de son manquement à agir, l'Ombudsman ne peut plus intervenir. Vu la complexité des affaires de discrimination, y compris la réticence des victimes à porter plainte et la difficulté d'obtenir des preuves d'actes discriminatoires, le délai imparti devrait être plus long afin que les victimes disposent du temps nécessaire pour saisir l'Ombudsman de leurs plaintes. Dans la mesure où celui-ci ne donne aucune information générale ou conseil juridique, l'ECRI tient également à attirer l'attention des autorités grecques sur le Principe 3 d) de sa Recommandation de politique générale n°2 dans laquelle elle recommande notamment que parmi les fonctions exercées par les organes spécialisés en matière de lutte contre la discrimination, figure la prestation d'une aide et d'une assistance aux victimes, y compris une aide juridique, en vue de faire valoir leurs droits auprès des institutions et devant les tribunaux.
32. À propos de l'ouverture d'antennes en dehors d'Athènes, l'Ombudsman a fait savoir à l'ECRI qu'au moins l'une de ses équipes se déplaçait en dehors de la capitale de façon hebdomadaire et que de nouvelles antennes seraient créées dans le reste du pays, y compris à Thessalonique. L'ECRI note par conséquent avec intérêt que la Grèce a donné suite à cet aspect de la recommandation contenue dans son troisième rapport et elle espère que le processus sera mené à son terme le plus rapidement possible. L'ECRI ne sait pas si l'Ombudsman grec a mené une campagne spéciale d'information pour sensibiliser la population en général, et en particulier les groupes vulnérables, à la discrimination raciale et aux fonctions de contrôle qui lui incombent au titre de la loi 3304/2005. Ce type de campagne permettrait d'assurer une meilleure application de cette loi.
33. Un aperçu général des plaintes dont l'Ombudsman a été saisi dans le cadre de ses fonctions a été présenté ci-dessus.²⁷ Celui-ci a également fait savoir à l'ECRI que les plaintes pour discrimination raciale ont été déposées en majorité par des Roms.²⁸ Beaucoup de plaintes sont également introduites par des immigrés qui rencontrent des difficultés dans le cadre du regroupement familial et 95% des réclamations émanant de

²⁵ 2006 Annual report, Summary, Greek Ombudsman, p. 6.

²⁶ *Ibid.*

²⁷ Voir ci-dessus la Loi 3304/2005 sur « L'application du principe de l'égalité de traitement indépendamment de l'origine raciale ou ethnique, de la religion ou d'autres croyances, du handicap, de l'âge ou de l'orientation sexuelle »

²⁸ Pour plus d'informations sur les Roms, voir ci-dessous « Discrimination dans divers domaines » et « Groupes vulnérables/cibles ».

ce groupe concernent des demandes de permis de résidence dans le pays.²⁹ L'Ombudsman a également examiné d'autres plaintes et cas de discrimination qui concernaient la police et les mineurs non accompagnés.³⁰

34. L'ECRI recommande aux autorités grecques de veiller à ce que l'Ombudsman soit habilité à fournir une aide et une assistance aux victimes, y compris une aide juridique, comme elle le recommande dans sa Recommandation de politique générale n°2 sur les organes spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance à l'échelon national. L'ECRI recommande aussi que le délai dans lequel les particuliers peuvent déposer une plainte auprès des services de l'Ombudsman après avoir pris connaissance de la mesure illégale de l'administration ou de son manquement à agir soit porté à un an au moins, afin d'encourager notamment les victimes à porter plainte auprès de cette institution. Elle recommande également aux autorités grecques de prendre des mesures pour sensibiliser l'opinion au rôle de l'Ombudsman dans l'application de la loi 3304/2005.

- *Comité pour l'égalité de traitement*

35. Le Comité pour l'égalité de traitement, organe présidé par le Secrétaire général du Ministre de la Justice est chargé depuis novembre 2005, de contrôler l'application de la loi 3304/2005 dans des domaines qui ne relèvent pas de la compétence de l'Ombudsman et de l'Inspection du travail. Le secrétariat de ce comité comprend cinq personnes (un président et quatre membres), un secrétaire et deux membres suppléants, et il a notamment pour fonction de superviser les procédures de médiation en cas de violation du principe de l'égalité de traitement, d'élaborer un rapport en cas d'échec de la conciliation et de le transmettre au procureur pour qu'il agisse. Le Comité formule également d'office des avis sur la base de plaintes et peut mener des enquêtes dans le cadre desquelles elle demande des renseignements aux entités publiques et privées, que celles-ci sont tenues de lui transmettre.

36. Concernant les mesures prises pour informer la population sur son existence, le Comité pour l'égalité de traitement a fait savoir à l'ECRI que les circulaires d'application de la loi 3304/2005 étaient diffusées auprès des autorités judiciaires et de tous les organismes publics. En outre, des séminaires sont organisés depuis 2005, auxquels participent les trois organes chargés d'appliquer cette loi (l'Ombudsman, le Comité pour l'égalité de traitement et l'Inspection du travail) ainsi que des ONG et syndicats. Entre autres mesures, l'on peut citer la distribution de brochures sur ces organes et le financement de campagnes télévisées par le Ministère du Travail. Toutefois, le Comité pour l'égalité de traitement reconnaît que compte tenu du peu de plaintes dont il a été saisi (10 au total), il doit organiser des campagnes pour se faire connaître. Il a indiqué qu'une permanence téléphonique était assurée mais que les plaignants hésitaient à donner leur identité. L'ECRI note également que cet organe qui, comme indiqué ci-dessus, est présidé par le Secrétaire général du Ministre de la Justice et opère dans la structure administrative du Ministère de la justice, n'est pas indépendant contrairement à ce que prévoit sa Recommandation de politique générale n°2.³¹ Il convient en outre d'augmenter sensiblement les moyens humains et financiers alloués à cet organe pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de sa mission.

37. L'ECRI recommande aux autorités grecques d'assurer la pleine indépendance du Comité pour l'égalité de traitement et de lui allouer les moyens financiers et humains nécessaires. Dans ce cadre, elle leur recommande de s'inspirer de sa Recommandation de politique générale n°2 sur les organes spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national.

²⁹ Pour plus d'informations sur les Roms et la situation des immigrés, voir ci-dessous « Discrimination dans divers domaines » et « Groupes vulnérables/cibles ».

³⁰ Voir « Conduite des représentants de la loi » et « Groupes vulnérables/cibles » respectivement.

³¹ Voir la Recommandation de politique générale n°2, Principe 5.

Elle leur recommande également de mener des campagnes de sensibilisation pour informer la population en général et les groupes vulnérables, immigrés, Roms et musulmans de Thrace occidentale notamment, de l'existence et des fonctions du Comité pour l'égalité de traitement, au titre de la loi 3304/2005.

38. L'ECRI recommande aux autorités grecques de prendre des mesures pour faciliter le dépôt de plaintes par les victimes auprès du Comité, en développant son service de permanence téléphonique.

- *Inspection du travail*

39. En vertu de l'article 19 de la loi 3304/2005, l'Inspection du travail est habilitée à veiller à l'égalité de traitement dans le domaine de l'emploi ; l'article 22 oblige en outre cet organe à présenter un rapport annuel sur la promotion de l'égalité dans le travail et dans le domaine de l'emploi. L'article 17 de cette loi prévoit des sanctions administratives qui consistent en des amendes dont le montant peut aller jusqu'à 30 000 euros. Le siège de l'Inspection du travail se trouve à Athènes, mais des bureaux régionaux ont été ouverts (dans 16 directions et 80 départements). L'Inspection du travail emploie 500 inspecteurs du travail. Elle a informé l'ECRI que l'ensemble de ces organes sont tenus de lui fournir toute l'aide nécessaire. Elle a toutefois fait savoir qu'elle n'avait été saisie d'aucune plainte pour discrimination raciale. Cependant, les groupes d'immigrés et les ONG qui s'occupent des problèmes de racisme et de discrimination raciale ont fait état d'actes discriminatoires dans l'emploi, notamment à l'encontre de Roms et d'immigrés.³²

40. L'ECRI recommande aux autorités grecques de renforcer le rôle de l'Inspection du travail en ce qui concerne la loi 3304/2005, y compris en menant des recherches sur les raisons pour lesquelles cet organe n'a été saisi d'aucune plainte concernant des actes de discrimination raciale en matière d'emploi. Elle recommande en outre l'adoption de mesures destinées à encourager les victimes de ce type d'actes à les signaler à tous les organes compétents, notamment l'Inspection du travail.

41. Un autre organe qui traite des questions relatives au racisme et à la discrimination raciale est la Commission nationale des droits de l'Homme, qui est, comme l'ont indiqué les autorités, un organe statutaire de protection des droits de l'Homme subordonné au Premier ministre et qui a un statut consultatif auprès de l'Etat grec. La Commission a publié, en février 2009, un certain nombre d'études, notamment sur la santé des Roms en Grèce.³³ Elle a également publié des rapports sur la situation sanitaire des immigrés en situation irrégulière, sur les problèmes soulevés par les procédures de demande d'asile, sur les immigrés qui tentent d'entrer sur le territoire par la mer Egée, et sur les pratiques des gardes-côtes.

42. L'ECRI recommande aux autorités grecques de continuer à prendre en compte les rapports et recommandations de la Commission nationale des droits de l'Homme sur les questions relatives au racisme et à la discrimination raciale.

II. Discrimination dans divers domaines

Emploi

43. Dans son troisième rapport, l'ECRI a vivement encouragé les autorités grecques à passer en revue l'ensemble de la législation et de la pratique concernant l'accès à l'emploi, de façon à identifier et éliminer toute discrimination existante. Elle a en outre estimé qu'il convenait de sensibiliser davantage les fonctionnaires de toutes les

³² Pour plus d'informations sur l'emploi, voir ci-dessous « Discrimination dans divers domaines » et « Groupes vulnérable/cibles ».

³³ *Report and Recommendations of the NCHR on Issues Concerning the Situation and Rights of the Roma in Greece, Hellenic Republic, National Commission for Human Rights.*

administrations à l'interdiction de la discrimination et de trouver des moyens pour mieux les motiver à lutter contre les discriminations. Elle a également estimé qu'il convenait de sanctionner de façon appropriée les auteurs de discriminations. Dans son troisième rapport, elle a aussi encouragé les autorités grecques à continuer de prendre des mesures en faveur de l'égalité des chances des membres de la minorité musulmane de Thrace occidentale en matière d'emploi, en prenant particulièrement en compte la situation des femmes musulmanes vivant dans cette région. Les mesures pour l'égalité des chances devraient comprendre notamment des cours de grec pour les adultes et les enfants. L'ECRI a également appelé les autorités grecques à appliquer une politique d'égalité des chances dans l'emploi et de formation professionnelle des immigrés.

44. Concernant les Roms, les autorités grecques ont informé l'ECRI qu'un programme de l'Union européenne intitulé « Progrès » vise à former 40 Roms aux questions de discrimination et à la législation, afin que les intéressés puissent transmettre l'information nécessaire aux communautés roms. Selon les autorités, des programmes de formation professionnelle et d'emplois ont été mis en place pour aider les Roms à entrer sur le marché du travail et à créer leurs propres entreprises ; 500 personnes ont bénéficié de ces programmes. Les autorités ont également informé l'ECRI que des musulmans de Thrace occidentale et des Roms avaient participé aux programmes du Fonds social européen qui prévoient une formation professionnelle.
45. Les autorités grecques ont informé l'ECRI qu'un Plan d'action intégré avait été mis en place dans les domaines de l'emploi et de l'accès aux services sociaux. Dans le cadre de ce plan, un programme de lutte contre le racisme et la xénophobie sur le marché du travail a été lancé : 11 300 immigrés en ont bénéficié et 87 structures d'aide, qui donnent notamment des renseignements et des conseils sur les procédures de régularisation, ont été créées. Les autorités grecques ont également fait savoir que des immigrés avaient bénéficié d'une formation professionnelle et avaient suivi des cours de langue; 197 médiateurs interculturels ont suivi une formation visant à améliorer les relations entre les autorités, les employeurs et les immigrés. Les autorités ont indiqué que l'un des problèmes rencontrés dans la mise en œuvre de ces programmes était l'incapacité des participants d'attester leur qualification précédemment acquis. Elles ont affirmé qu'une certaine souplesse avait été introduite à cet égard et l'Ombudsman a confirmé les progrès accomplis en matière de reconnaissance des diplômes étrangers.³⁴ De plus, les autorités grecques ont informé l'ECRI qu'un Mémoire en faveur des femmes réfugiées en Grèce avait été signé en 2005 entre elles et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR).
46. Même si les mesures susmentionnées règlent dans une certaine mesure le problème des inégalités dans l'emploi, les Roms, les musulmans de la Thrace occidentale et les immigrés³⁵ continuent d'être défavorisés et de se heurter à la discrimination dans ce domaine.
47. La plupart des Roms qui sont établis dans des campements³⁶ continuent de vivre de la collecte de ferraille et de déchet, et ils sont peu nombreux à avoir un emploi sur le marché du travail ordinaire, ce qui est dû en premier lieu à la discrimination et aux préjugés dont ils sont victimes. Il est vrai cependant que leur manque de qualification (qui s'explique par leur faible niveau d'études)³⁷ joue également un rôle.
48. Concernant la minorité musulmane de la Thrace occidentale, l'ECRI a été informée que 80 pour cent des membres actifs de cette minorité travaillaient dans le secteur agricole et que certains étaient fonctionnaires. L'établissement récent dans la fonction

³⁴ Voir, 2006 Annual report, Summary, The Greek Ombudsman, p. 15.

³⁵ Pour plus d'informations sur la situation de ces groupes, voir ci-dessous « Groupes vulnérables/cibles ».

³⁶ Pour plus d'informations sur la situation des Roms en matière de logement, voir ci-dessous « Logement ».

³⁷ Pour plus d'informations sur cette question, voir ci-dessous « Education ».

publique, conformément à la loi 3647/08, d'un quota en faveur des membres de cette minorité est utile pour s'attaquer au fort taux de chômage (qui, selon certaines estimations, serait de 60%) des membres de cette minorité. Toutefois, il semble qu'aucune mesure n'ait été prise pour appliquer cette politique de quota. Les autorités n'ont pas encore élaboré de programme ambitieux sur le long terme pour faciliter l'intégration des musulmans de Thrace occidentale dans le marché du travail. Des informations continuent de faire état de la sous-représentation de cette population dans le secteur public et dans les entreprises publiques.

49. Concernant les immigrés, la plupart d'entre eux occupent des emplois non qualifiés. L'ECRI note avec préoccupation les informations faisant état de conditions de travail déplorables et de salaires inférieurs, notamment dans le secteur agricole en zone rurale (problème qui touche en particulier les travailleurs d'origine albanaise, roumaine et bulgare) et dans le secteur du travail domestique (les travailleurs étant avant tout d'origine philippine). Des informations indiquent qu'un grand nombre d'immigrés sont employés dans le secteur de l'économie informelle; quant aux immigrés en situation irrégulière qui ont bénéficié des deux vagues de régularisation intervenues depuis la publication du troisième rapport de l'ECRI³⁸, ils n'auraient pas bénéficié de mesures ou d'incitations visant à les maintenir dans le secteur de l'emploi formel.³⁹ Selon plusieurs rapports, l'économie grecque connaîtrait en outre l'un des plus forts taux de travailleurs informels de l'Union européenne (l'économie informelle représenterait selon certaines estimations, 30 à 50% du Produit intérieur brut (PIB)). De nombreux immigrés, notamment, albanais, africains, bangladais, pakistanais, philippins et égyptiens, seraient toujours victimes de discriminations et d'inégalités sur le marché du travail; les autorités n'ayant élaboré aucune stratégie sur le long terme pour s'attaquer à ce problème. Les autorités grecques ont informé l'ECRI que la loi 3386/2005 contient de nombreuses dispositions prévoyant que le salaire des travailleurs provenant d'Etats tiers doit être au moins égal au salaire mensuel d'un travailleur sans qualifications. Elles ont également déclaré que les ressortissants d'Etats tiers résidant en Grèce jouissent des mêmes droits d'assurance que les travailleurs grecs et des prestations fournies par les services de sécurité sociale. Elles ont, en outre, indiqué que des employeurs qui recrutent des ressortissants de pays tiers n'ayant pas de permis de travail sont punis d'une amende et d'une peine de prison et que le Décret présidentiel 270/2007 permet aux demandeurs d'asile d'obtenir un permis de travail temporaire. Le 22 décembre 2008, Mme Constantina Kuneva, responsable syndicale d'origine bulgare qui dénonçait les bas salaires et les conditions de travail difficiles dans le secteur de l'entretien où une majorité d'employés sont de femmes immigrées, a été agressée à l'acide sulfurique; des informations font état de défaillances dans l'enquête concernant ces faits. Bien qu'il semblerait que ce cas soit isolé, l'ECRI espère que l'enquête y relative sera menée avec toute la diligence voulue et aboutira à l'arrestation et à la condamnation des coupables. Concernant cette affaire, les autorités grecques ont informé l'ECRI que malgré une enquête approfondie, elles n'ont pas encore arrêté les agresseurs. Cependant, elles ont indiqué avoir pris des mesures pour apporter un soutien à Mme Kuneva, telles qu'offrir une maison à sa famille.
50. Ainsi qu'indiqué ci-dessus, l'Inspection du travail, qui est chargée de lutter entre autres contre la discrimination raciale dans le domaine de l'emploi en vertu de la loi 3304/2005, n'a pas été suffisamment active dans ce domaine. De plus, l'ECRI ne sait pas si des mesures spécifiques ont été prises pour recueillir des données ethniques détaillées sur l'emploi⁴⁰ pour connaître la situation des différents groupes présents en Grèce, et concevoir des politiques pour traiter les problèmes auxquels ils sont

³⁸ Pour plus d'informations sur la régularisation des immigrés, voir ci-dessous « Groupes vulnérables/cibles ».

³⁹ Voir, *Hellenic League for Human Rights, National Focal Point on Racism & Xenophobia, Annual Report, Racism and Discrimination against Immigrants and Minorities in Greece - the State of Play*, Miltos Pavlou, avril 2007, p.10

⁴⁰ Pour plus d'informations sur la collecte de données ethniques, voir ci-dessous « Suivi du racisme et de la discrimination raciale ».

confrontés. Sur cette question, les autorités grecques ont indiqué que des mesures spécifiques ont été prises pour recueillir et traiter des données statistiques détaillées au niveau national afin d'établir s'il y a eu des violations de la loi susmentionnée. Cependant, depuis 2005, aucune affaire ne semble avoir été signalée soit lors d'une inspection soit à la suite d'une plainte pour discrimination raciale dans le secteur de l'emploi.

51. L'ECRI exhorte les autorités grecques à prendre des mesures pour améliorer l'emploi des groupes vulnérables tels que les Roms, la minorité musulmane de la Thrace occidentale, et les immigrés. Elle recommande d'assurer que les questions relatives à la lutte contre la discrimination et le renforcement des mesures concernant la formation professionnelle et les cours de langue ainsi que le rôle de l'Inspection du travail soient traitées dans le cadre d'une stratégie globale et sur long terme.

Education

52. Dans son troisième rapport, l'ECRI a vivement recommandé aux autorités grecques de promouvoir l'égalité des chances en matière d'accès à l'éducation des enfants de groupes minoritaires en organisant notamment des cours de grec, des cours de rattrapage et en assurant l'accès de ces enfants à un enseignement dispensé dans leur langue maternelle.
53. L'ECRI note avec préoccupation que les Roms⁴¹ continuent d'être défavorisés en matière d'éducation. Certaines écoles refusent toujours d'inscrire des enfants roms, ce qui peut parfois s'expliquer par la pression exercée par les parents d'élèves non roms. L'ECRI est profondément préoccupée par le fait que dans certains cas, les enfants roms sont séparés des autres enfants, au sein de l'établissement même ou à proximité. Dans un cas⁴², la Cour européenne des droits de l'Homme a estimé que la Grèce avait violé l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'Homme (interdiction de la discrimination dans la jouissance des droits énoncés dans la Convention) pris ensemble avec l'article 2 du Protocole n°1 à la Convention européenne des droits de l'Homme (droit à l'éducation). L'ECRI a appris qu'à Spata, où des enfants roms s'étaient tout d'abord vus refuser l'inscription à l'école, une classe séparée a été créée pour les accueillir afin de les permettre de s'adapter progressivement à l'environnement scolaire. Tout en étant consciente de la nécessité d'une intégration progressive dans le système scolaire, l'ECRI voudrait attirer l'attention des autorités grecques sur son point de vue sur cette question, tel qu'énoncé dans sa Recommandation de politique générale n°10 sur le racisme et la discrimination raciale dans et à travers l'éducation scolaire. Dans cette recommandation de politique générale, elle recommande la création, dans des cas particuliers et limités dans le temps, de classes préparatoires pour les élèves issus de groupes minoritaires, si un tel besoin est justifié par des critères objectifs et raisonnables et si l'intérêt supérieur de l'enfant le commande.⁴³
54. Comme les autorités grecques l'ont elles-mêmes relevé et comme l'Ombudsman l'a confirmé, le taux d'abandon scolaire parmi les élèves roms est très élevé. Les autorités ont signalé que des programmes spéciaux prévoyant un soutien psychologique et une aide sociale, y compris une éducation interculturelle avaient été mis sur pied pour traiter ce problème. Toutefois, en l'absence de données ventilées sur la situation des élèves roms, il est difficile de procéder à une évaluation approfondie et de concevoir des programmes visant spécifiquement ce groupe. À ce sujet, l'ECRI voudrait attirer l'attention des autorités grecques sur sa Recommandation de politique générale n°10 sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans et à travers l'éducation

⁴¹ Pour plus d'informations sur les Roms en général, voir ci-dessous « Groupes vulnérables/cibles ».

⁴² Voir, *Affaire Sampanis et autres c. Grèce* (Requête n° 32526/05), 5 juin 2008.

⁴³ Voir, Chapitre 1, 3 c) de la Recommandation de politique générale n°10 sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans et à travers l'éducation scolaire.

scolaire, dans laquelle elle recommande que soient effectuées, en collaboration avec la société civile, des études sur la situation des enfants issus de groupes minoritaires dans le système scolaire en recueillant des données statistiques sur: 1) leur taux de fréquentation et de réussite ; 2) leur taux d'abandon ; 3) leurs résultats scolaires et 4) leur progrès. Dans cette Recommandation de politique générale, l'ECRI recommande aux Etats membres de collecter les informations nécessaires pour prendre la mesure des problèmes auxquels sont confrontés les élèves issus de groupes minoritaires dans le domaine de l'éducation scolaire en vue de mettre en place des politiques pour résoudre ces problèmes.

55. Les autorités ont fait savoir qu'un programme, cofinancé par l'Union européenne et l'Etat grec, traite des questions telles des cours de rattrapage de grec, de mathématiques et d'histoire pour les enfants roms et prévoit en outre la formation continue des enseignants. L'ECRI a toutefois été informée des besoins en classes préparatoires pour les élèves roms et en professeurs adéquatement formés. Cela est d'autant plus nécessaire que les avantages qui en découlent pour les enfants roms sont significatifs. L'éducation est l'un des objectifs du Programme d'action intégré pour l'insertion sociale des Roms adopté en 2002. Cependant, davantage de mesures doivent être adoptées afin, notamment, que les difficultés rencontrées par les Roms dans le domaine de l'éducation soient traitées dans le cadre de ce programme. Une Commission interministérielle coordonne, au sein du Ministère de l'Intérieur, les activités de tous les ministères qui participent à l'application du Programme d'action intégré pour l'insertion sociale des Roms. Il est crucial que tous les ministères concernés travaillent de concert, dans la mesure où la situation des enfants roms dans le système scolaire est inextricablement liée à leur situation socio-économique, y compris leurs conditions de logement et le taux élevé de chômage de leurs parents⁴⁴.
56. L'ECRI exhorte les autorités grecques à renforcer les mesures prises pour faire face aux difficultés que les enfants Roms rencontrent dans le domaine de l'éducation, notamment l'exclusion, la discrimination et le faible taux de réussite, conformément à, entre autres, l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'Homme sur la question et sa Recommandation de politique générale n°10 sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans et à travers l'éducation scolaire. Elle leur recommande en outre d'adopter une démarche globale pour traiter ces difficultés, notamment par l'intermédiaire de la Commission interministérielle sur les questions roms.
57. Dans son troisième rapport, l'ECRI a encouragé les autorités grecques à continuer de prendre des mesures en faveur de l'égalité des chances des membres de la minorité musulmane de Thrace occidentale en matière d'éducation, en tenant particulièrement compte de la situation des femmes musulmanes vivant dans cette région. Les mesures pour l'égalité des chances devraient notamment comprendre des cours de grec pour les adultes et les enfants. L'ECRI a également recommandé aux autorités grecques de porter encore plus d'attention aux lacunes qui subsistent dans l'éducation dans la région de la Thrace occidentale et d'y remédier au plus vite.
58. Les autorités grecques ont indiqué à l'ECRI qu'au cours de l'année scolaire 2007-2008, la région de la Thrace occidentale comptait 198 écoles primaires pour les enfants issus des minorités, dispensant un enseignement dans les langues grecque et turque (à Evros, Xanthi et Rhodopi), 2 collèges pour les minorités, et deux établissements d'enseignement religieux à Xanthi et à Rhodopi. Elles ont également indiqué qu'entre 2002 et 2007, près de 50% des élèves inscrits à l'école primaire étaient de sexe féminin et que le nombre d'enfants musulmans et roms inscrits dans les établissements d'enseignement primaire et secondaire de la région avait augmenté de manière régulière. L'ECRI note toutefois avec préoccupation que le taux d'abandon

⁴⁴Pour plus d'informations sur ces questions, voir ci-dessous « Logement » et ci-dessus « Emploi ».

scolaire des enfants d'origine Pomak est de 12%⁴⁵, chiffre reconnu par les autorités grecques elles-mêmes.

59. Depuis la publication du troisième rapport de l'ECRI, les autorités grecques ont continué d'exécuter le projet en trois phases intitulé « Education des enfants musulmans »⁴⁶, la dernière phase de ce projet ayant couvert la période 2005-2008. Elles ont indiqué que les manuels utilisés dans le cadre du programme de langue grecque mis en œuvre dans les écoles primaires pour minorités étaient l'objectif ultime de ce projet - 55 exemplaires ayant été publiés - et que 15 brochures avaient été élaborées à l'intention des enseignants. Elles ont également fait savoir à l'ECRI que dans les écoles primaires pour minorités, 436 enseignants au total participaient au programme d'éducation en faveur des minorités et 544 au programme grec tandis que dans les établissements d'enseignement secondaire pour minorités ces chiffres étaient respectivement de 37 et 70. L'ECRI note avec intérêt qu'au cours de l'année scolaire 2007-2008, les autorités grecques ont introduit dans les écoles secondaires, à titre facultatif, l'enseignement du turc comme deuxième langue. Les autorités grecques ont, en outre, informé l'ECRI que dans le cadre d'un programme d'une portée plus générale intitulé « L'éducation et dispensation de conseils aux familles roms / aux membres de la minorité musulmane/ aux expatriés / aux migrants », des cours de langue et civilisation grecques ont été dispensés (2006-2007/2007-2008) aux parents musulmans.
60. Certains représentants de la minorité musulmane de la Thrace occidentale ont fait savoir à l'ECRI que la question du manque d'enseignants qualifiés demeure dans la mesure où les enseignants de la langue turque à l'Académie pédagogique de Thessalonique ne suivent qu'une formation de 2 à 3 ans quand celle-ci dure 4 ans ou plus dans les autres académies. Ils ont approuvé la création d'un quota d'étudiants d'origine musulmane dans les universités (0,5%), tout en estimant qu'il était plus important encore d'améliorer la qualité de l'enseignement. Les autorités grecques ont indiqué que le Ministère de l'Education a préparé un projet de loi en vertu duquel l'Académie pédagogique spéciale de Thessalonique doit être convertie en un centre de formation universitaire pour l'éducation interculturelle.
61. L'ECRI note également que diverses préoccupations exprimées par les représentants de la communauté musulmane de la Thrace occidentale, y compris l'absence de jardins d'enfants bilingues et la nécessité de créer un établissement d'enseignement secondaire pour les minorités dans la région de Sirkeli, ne sont pas réglés à ce jour. L'ECRI espère que les autorités et les représentants de minorités engageront un dialogue sur la situation de l'enseignement en Thrace occidentale afin de régler ces problèmes, car des divergences de vues entre les autorités et certains représentants semblent porter sur les progrès accomplis à ce jour et les mesures qui doivent encore être prises.
62. L'ECRI encourage les autorités grecques à continuer d'appliquer les mesures adoptées jusque-là pour améliorer la situation de la minorité musulmane de la Thrace occidentale en matière d'éducation. Elle recommande d'être particulièrement attentif au sort des deux autres composantes de la minorité musulmane dans cette région, à savoir les Roms et les Pomaks.
63. L'ECRI recommande aux autorités grecques d'engager un dialogue avec les représentants de tous les musulmans de la Thrace occidentale pour parvenir à un accord sur les moyens de régler les problèmes persistant en matière d'éducation, notamment celui de la qualité de la formation des enseignants et la création de jardins d'enfants bilingues. Elle attire l'attention des autorités grecques sur sa

⁴⁵ Pour plus d'informations sur la situation de ce groupe, voir ci-dessous « Groupes vulnérables/cibles ».

⁴⁶ Ce projet est cofinancé par l'Union européenne et l'Etat grec.

Recommandation de politique générale n°10 qui contient des lignes directrices utiles pour régler ces problèmes.

64. Dans son troisième rapport, l'ECRI a invité les autorités grecques à appliquer une politique d'égalité des chances des immigrés dans le domaine de l'éducation.
65. Comme indiqué précédemment, diverses communautés d'immigrés issues de lieux aussi divers que l'Albanie, la Roumanie, la Géorgie, le sous-continent indien, l'Afrique et l'Asie, vivent en Grèce. Pour ce qui est de l'éducation, les autorités grecques ont indiqué qu'au cours de l'année scolaire 2005-2006, 322 classes d'accueil comprenant 4 437 élèves immigrés et grecs rapatriés et 147 classes de soutien comprenant 927 immigrés et grecs rapatriés étaient opérationnelles dans le primaire, contre 35 classes d'accueil et 41 classes de soutien dans le secondaire. Elles ont également indiqué que lors de la troisième phase de mise en œuvre du projet intitulé « Education des immigrés et grecs rapatriés »⁴⁷, qui cible ce groupe d'élèves du secondaire, du matériel pédagogique destiné à encadrer l'intégration des enfants avait été distribué dans les écoles. De plus, les autorités grecques ont informé l'ECRI que plusieurs programmes pédagogiques sur la lutte contre l'exclusion sociale des immigrés ont été entrepris par la Grèce en collaboration avec l'Albanie, la Moldavie, la Serbie, l'Ukraine et la Géorgie.
66. Entre autres préoccupations relatives à l'éducation, les représentants d'immigrés ont notamment fait savoir à l'ECRI que la plupart des groupes d'immigrés avaient créé des écoles privées accueillant certains des enfants issus de leurs communautés respectives, dans lesquelles des cours de grec et d'histoire grecque étaient dispensés deux fois par semaine. Quatre-vingt pour cent des enfants immigrés sont inscrits dans des écoles grecques et maîtrisent bien la langue du pays. L'ECRI note avec préoccupation qu'en dépit de l'augmentation rapide du taux de scolarisation des enfants de la deuxième génération d'immigrés, leur taux d'abandon scolaire est disproportionné par rapport à la moyenne nationale ; des cas d'exclusion et de discrimination ont par ailleurs été signalés.⁴⁸ En outre, les étudiants non-grecs et ceux qui ne viennent pas d'un pays de l'Union européenne et sont soit nés en Grèce soit y ont passé l'essentiel de leur vie en y obtenant leur baccalauréat n'ont pas droit aux mêmes avantages que les étudiants grecs ou ceux issus de l'Union européenne⁴⁹, y compris en matière de logement. Par conséquent, il est toujours nécessaire d'adopter une stratégie sur le long terme pour favoriser l'intégration des élèves et des étudiants immigrés dans le système scolaire. Des données ventilées sur leur situation permettraient sans doute aux autorités grecques de déceler les échecs et les succès, et d'élaborer une politique d'intégration adéquate.
67. L'ECRI recommande aux autorités grecques d'élaborer, dans le domaine de l'éducation, une stratégie d'intégration des élèves et étudiants immigrés applicable sur le long terme, en coopération avec les représentants de ces groupes. Elle leur recommande également de s'inspirer, pour toute mesure visant à promouvoir l'accès des immigrés à l'enseignement et leur réussite scolaire, de sa Recommandation de politique générale n°10.
68. L'ECRI recommande la suppression de tout obstacle discriminatoire, y compris d'ordre financier, susceptible d'entraver l'accès des étudiants immigrés à l'enseignement supérieur.

⁴⁷ Le programme est cofinancé par l'Union européenne et l'Etat grec.

⁴⁸ Voir, *Immigrants, Minorities and Discrimination in Greece, The myth of Greece as an ethnically homogeneous emigration country*, Miltos Pavlou, Hellenic League for Human Rights (HLHR) and Research Centre for Minority Groups, Grèce, novembre 2006, p. 2.

⁴⁹ Voir, *Promoting Equal Treatment 2006, The Greek Ombudsman as National Equality Body, The Greek Ombudsman*, p.12.

Logement

69. Le programme de prêts en faveur de l'accès des Roms à la propriété établi par les autorités grecques est toujours appliqué. L'ECRI a été informée que sur les 7 331 familles auxquelles des offres de prêt ont été consenties, 5 896 en ont bénéficié. Les autorités ont également informé l'ECRI que le programme a été régulièrement évalué et amélioré avec des ajustements depuis son lancement en 2002. Se voient accorder la priorité : les familles nombreuses avec enfants en âge de scolarisation et d'autres mineurs, les familles monoparentales, les personnes ayant des problèmes de santé ou celles qui relèvent de la tranche de revenu la plus basse. Les autorités ont signalé la construction, dans le cadre d'un projet en cours pour l'établissement d'un campement de transit avec l'accès aux services sociaux et de santé, de 85 maisons à Kalamata ; en outre, 30 municipalités environ se voient accorder chaque année des fonds qu'elles doivent mettre à profit pour favoriser l'accès des Roms au logement. Qui plus est, les autorités locales sont tenues, en vertu du code municipal et communal, tel qu'amendé, de garantir le droit d'accès au logement sans discrimination et de promouvoir le droit des Roms au logement.
70. Tout en prenant note des mesures évoquées ci-dessus, l'ECRI note que, comme elle a pu le constater lorsqu'elle s'est rendue dans les campements Roms d'Aspropyrgos et de Spata, près d'Athènes, les conditions de vie de certains Roms ne répondent pas aux normes découlant du droit international, ce qui est inadmissible. L'ECRI est consciente du fait que certains campements ont été établis dans le cadre de la loi tandis que cela n'est pas le cas pour d'autres. Cependant, elle est préoccupée par le fait que ces campements sont totalement isolés du reste de la population, sans eau courante ou électricité, avec un manque de système d'évacuation des eaux usées ou d'accès aux transports publics. Faute de route goudronnée, l'accès à ces campements est difficile ; les Roms y vivent dans des maisons improvisées ou préfabriquées, sans chauffage en hiver et avec les toits qui fuient dans certains cas. Les femmes et les personnes âgées sont donc particulièrement exposées à la maladie. Les Roms qui vivent dans ces campements sont également en butte à l'indifférence dans le meilleur des cas et au pire, à l'hostilité (ce qui a été constaté à Aspropyrgos) de certaines autorités locales et de non-Roms. Alors qu'elle se trouvait à Aspropyrgos, l'ECRI a appris que les autorités grecques avaient réinstallé certaines communautés dans le nord du pays dans des meilleures conditions. Etant donné la gravité des problèmes notés dans ce campement, l'aide du gouvernement pour réinstaller les Roms qui y demeurent est nécessaire. Cela est d'autant plus important que la situation a créé des tensions entre les Roms et les non-Roms dans la région. L'ECRI n'a pas d'informations sur toute mesure supplémentaire prise par le gouvernement ou les autorités locales pour construire suffisamment de campements transitoires pour les Roms qui souhaitent préserver leur mode de vie nomade.
71. En ce qui concerne le programme de prêts au logement, bien que les autorités aient affirmé qu'il fait l'objet d'évaluations, des informations indiquent qu'il y a eu des irrégularités dans la mise en œuvre de ce programme : les prêts n'auraient pas été versés aux bénéficiaires prévus. L'ECRI espère donc que toute allégation de ce genre donnera lieu à de véritables enquêtes et le cas échéant, à l'application de sanctions.
72. L'ECRI encourage les autorités grecques à poursuivre la mise en œuvre du programme de prêts au logement en faveur des Roms. Elle recommande vivement le renforcement des mesures prises jusque-là pour contrôler l'application de ce programme et veiller à ce que tous les groupes ciblés en bénéficient. À cet égard, l'ECRI recommande que toute allégation d'irrégularités donne lieu à une enquête et le cas échéant, à l'application de mesures adéquates pour sanctionner les coupables.
73. L'ECRI recommande aux autorités d'agir plus vigoureusement pour remédier à la situation des Roms établis dans des campements d'un niveau inadéquat, en inculquant aux autorités locales leurs obligations internationales et nationales, y compris la loi sur

les municipalités et communes telle qu'amendée, en matière de droit au logement, y compris la non-discrimination dans l'exercice de ce droit. L'ECRI recommande également une coopération entre les autorités nationales et locales pour établir une stratégie cohérente visant à améliorer la situation dans ces campements.

Santé et allocations publiques

74. Dans son troisième rapport, l'ECRI a vivement encouragé les autorités grecques à passer en revue l'ensemble de la législation et de la pratique concernant l'accès aux services publics tels que la santé ou les allocations publiques pour relever et éliminer toute discrimination existante.
75. Les autorités grecques ont fait savoir que dans le cadre du programme d'action intégré pour l'insertion sociale des Roms, des services médicaux essentiels tels que des services de médecine préventive, de soins de santé primaire, de vaccination, ou encore des services d'aide et de conseils professionnels sont dispensés dans des Centres médico-sociaux établis dans les campements Roms. Au total, 32 centres cofinancés par le Fonds social européen et l'Etat ont été créés dans un nombre à peu près équivalent de municipalités. L'ECRI note avec intérêt que ces centres, dont le fonctionnement est assuré par des équipes socio-médicales, comportent un médiateur issu de la communauté rom. Depuis avril 2004, un projet sur la sauvegarde, la promotion et l'aide psycho-sociale des Roms grecs a été mis en place et il est financé par l'Etat. Les autorités ont indiqué que les campements de transit sont visités par des unités mobiles chargées d'effectuer des examens cliniques et des vaccins, de surveiller les conditions de vie et de régler les problèmes existants. Elles ont également informé l'ECRI que ces unités opèrent dans la quasi-totalité des campements roms, y compris dans les régions de Spata et Aspropyrgos. Sur la base d'un autre projet⁵⁰, un Réseau de services sociaux qui couvre 150 municipalités a été créé; il est pleinement opérationnel dans 140 d'entre elles. Le but de ce réseau est de lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale par la prestation de services sociaux de base. Les autorités grecques ont en outre indiqué à l'ECRI qu'un projet pilote visant à créer, dans la région de Trikala, des cartes de santé électroniques pour les Roms grecs a commencé en 2009.
76. Tout en se félicitant des mesures susmentionnées, l'ECRI ne sait pas quels sont les moyens humains et financiers consacrés à leur mise en œuvre. Comme elle a pu le constater sur le terrain (à Spata et à Aspropyrgos), il existe encore des campements roms qui ont besoin de bénéficier, dans une plus large mesure, de ces mesures, étant donné qu'ils n'ont pas un accès facile, direct et permanent aux soins de santé ou aux services sociaux. Il s'ensuit que, comme indiqué ci-dessus⁵¹, des groupes tels que les femmes et les enfants restent particulièrement vulnérables, en particulier en raison des conditions de vie dans ces campements décrites ci-dessus.
77. Pour ce qui est des immigrés, le personnel de la fonction publique hospitalière est légalement tenu⁵² de refuser l'administration de soins médicaux aux immigrés en situation irrégulière, sauf dans les cas d'urgence et lorsque l'intéressé est mineur. Bien que cette loi soit apparemment peu appliquée par le personnel médical, l'ECRI considère que les autorités devraient envisager son abrogation, ce qui leur est également demandé par la Commission nationale des droits de l'Homme.⁵³ Concernant les immigrés en général, il semblerait qu'il y ait des défaillances dans la transmission des informations sur leurs droits et dans leur accès aux services d'interprétation.

⁵⁰ Les autorités grecques ont indiqué que ce projet était intitulé « Mesures de soutien, dans le cadre du Réseau d'aide sociale au niveau local, destinées aux populations menacées d'exclusion du marché du travail ou confrontés à ce problème ».

⁵¹ Voir ci-dessus « Logement ».

⁵² Article 51 de la Loi 2910.

⁵³ Voir ci-dessus « Organes spécialisés dans la lutte contre la discrimination et autres institutions ».

L'ECRI note également avec préoccupation les préjugés et actes de discrimination dont les immigrés seraient victimes dans les services de soins de santé. Bien qu'un plan d'action en faveur de l'intégration des immigrés en Grèce ait été adopté⁵⁴, aucune mesure n'a, à la connaissance de l'ECRI, été prise pour régler ces problèmes. Sur ces questions, les autorités grecques ont informé l'ECRI que le Centre hellénique pour le contrôle des maladies infectieuses effectue régulièrement des examens médicaux aux points d'entrée pour protéger la santé publique.

78. L'ECRI encourage les autorités grecques à poursuivre la mise en œuvre des mesures visant à régler les difficultés rencontrées par les Roms en matière de santé et au niveau social. À cet égard, elle recommande que des ressources humaines et financières adéquates soient allouées. L'ECRI recommande également aux autorités grecques de surveiller de près l'application de ces mesures et de consulter régulièrement les représentants roms au sujet de leur efficacité.
79. L'ECRI recommande aux autorités grecques de prévoir des dispositions juridiques concernant l'accès de chacun aux soins de santé publique sur le territoire grec, quel que soit son statut juridique. Elle leur recommande également de prendre des mesures, dans le cadre du programme d'action intégré en faveur des immigrés, pour régler des problèmes, tels que la discrimination, l'accès à l'information et à des services d'interprétation, auxquels les immigrés sont confrontés en matière de santé.

Administration de la justice

80. Les autorités grecques ont informé l'ECRI que l'École nationale de la magistrature dispense des formations sur les droits de l'Homme en général et la lutte contre le racisme en particulier, et qu'une circulaire d'application de la loi 3304/2005 sur « L'application du principe de l'égalité de traitement indépendamment de l'origine raciale ou ethnique, de la religion ou d'autres convictions, du handicap, de l'âge ou de l'orientation sexuelle »⁵⁵. Les autorités ont également fait savoir que l'École nationale de la magistrature organise chaque année des séminaires sur les droits de l'Homme et sur les questions concernant les demandeurs d'asile et les réfugiés, auxquels participent les juges actuellement en fonctions. Toutefois, des informations selon lesquelles certains juges et procureurs auraient fait des déclarations racistes ont été portées à la connaissance de l'ECRI.
81. L'ECRI recommande aux autorités grecques de renforcer la formation initiale et continue fournie aux juges et aux procureurs aux questions concernant le racisme et la discrimination raciale. Elle recommande également de dispenser aux juges une formation initiale et continue à la législation grecque applicable. L'ECRI recommande de fournir ce type de formation aux procureurs et d'offrir la même possibilité aux avocats.

III. Violence raciste

82. Faute de données officielles concernant les infractions à motivation raciste en Grèce, il est difficile d'évaluer la situation de manière générale et approfondie. Depuis la publication du troisième rapport de l'ECRI, les médias et acteurs de la société civile ont signalé des actes de violence raciste commis contre des minorités ethniques. En 2006, les acteurs de la société civile ont fait état de 17 actes graves de violence raciste contre des immigrés, deux contre des Roms et deux à l'encontre de membres de minorités religieuses. Des rapports indiquent qu'un Albanais a été battu à mort par trois Grecs le 24 juillet 2007 dans la ville de Volos. Il semble que cette affaire ait été réglée; toutefois, l'ECRI ne sait rien de la peine qui a été appliquée aux coupables. Le 30

⁵⁴ Pour plus d'informations sur ce plan d'action, voir « Groupes vulnérables/cibles » ci-dessous.

⁵⁵ Pour plus d'informations sur cette loi, voir ci-dessus la Loi 3304/2005 sur « L'Application du principe de l'égalité de traitement indépendamment de l'origine raciale ou ethnique, de la religion ou d'autres convictions, du handicap, de l'âge ou de l'orientation sexuelle ».

décembre 2007, huit immigrés d'origine pakistanaise ont été attaqués à leur domicile d'Aigaleo, dans la banlieue d'Athènes, par un groupe de personnes armées, entraînant l'hospitalisation de certaines victimes pour blessures graves. Cet incident, qui serait le quatrième de ce type au dernier trimestre de 2007, a donné lieu à des manifestations de protestation à Athènes en décembre 2007. L'ECRI ne dispose d'aucune information sur les mesures prises à l'encontre des suspects, bien que la police ait déclaré qu'elle menait une enquête. Certaines sources font état du taux élevé des infractions motivées par la haine signalées en Grèce en 2007 par des immigrés, 16,4% des personnes ayant répondu à une enquête indiquant avoir été victimes de ce type d'infraction.⁵⁶ Des incidents raciaux entre des supporters de football d'origine albanaise et grecque ont eu lieu et l'ECRI note avec intérêt que plusieurs écrivains grecs et albanais ont lancé un appel au calme et à la retenue avant le match de football en question organisé en mars 2005. Comme on le verra plus en détail ci-dessous⁵⁷, des actes antisémites tels que des profanations de tombes et des dégradations de monuments à la mémoire de l'Holocauste continuent de se produire. L'ECRI note avec préoccupation des informations faisant état du fait que les actes de violence de la part de policiers⁵⁸ et de gardes-côtes contre des Roms, des réfugiés, des demandeurs d'asile et des immigrés continuent. Des plaintes font également état de l'inertie de la police en matière d'infractions à motivation raciste, et des préjugés contre les immigrés.

83. Les informations dont il est fait état ci-dessus montrent qu'il faut mener des campagnes de sensibilisation à la lutte contre la discrimination auprès de la population en général, et des groupes minoritaires en particulier, et qu'il est nécessaire de faire appliquer la loi. Concernant la police, les autorités ont informé l'ECRI des mesures prises pour surmonter les problèmes de racisme au sein de la police depuis la publication de son troisième rapport, mesures qui sont examinées ci-après.⁵⁹ A ce propos, l'ECRI tient à attirer l'attention des autorités sur sa Recommandation de politique générale n°11 sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les activités de la police, dans laquelle elle recommande aux Etats membres de mettre en place et de gérer un système d'enregistrement et de suivi des incidents racistes et de la mesure dans laquelle ces incidents sont transmis aux procureurs et sont au final qualifiés d'infractions racistes.⁶⁰ Dans cette recommandation de politique générale, l'ECRI recommande aux Etats membres de s'assurer que la police mène des enquêtes approfondies sur les infractions racistes, notamment en prenant pleinement en compte la motivation raciste des infractions ordinaires, et qu'elle encourage les victimes et les témoins d'incidents racistes à les signaler. L'ECRI note avec satisfaction les informations des autorités grecques selon lesquelles cette Recommandation de politique générale a été traduite en grec et distribuée dans tous les commissariats de police. Les autorités ont, en outre, indiqué qu'il en est de même pour la Recommandation de politique générale n°8 (sur la lutte contre le racisme tout en combattant le terrorisme) et n°9 (sur la lutte contre l'antisémitisme).

84. L'ECRI recommande aux autorités grecques de s'employer plus activement à lutter contre les infractions racistes en s'appuyant sur les dispositions de sa Recommandation de politique générale n°11 sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les activités de la police, y compris celles qui concernent l'arrestation et la poursuite.

85. L'ECRI recommande aux autorités grecques d'organiser une campagne de longue durée contre les infractions racistes, visant la population en général et les groupes minoritaires en particulier, pour encourager ces derniers à signaler les infractions.

⁵⁶ *Violence Based on Racism and Xenophobia, 2008 Hate Crime Survey, Human Rights First*, p.3

⁵⁷ Voir « Antisémitisme ».

⁵⁸ Pour plus d'informations sur la police, voir ci-dessous « Conduite des représentants de la loi ».

⁵⁹ Voir « Conduite des représentants de la loi ».

⁶⁰ Voir paragraphe 12 de la Recommandation de politique générale n°10.

IV. Racisme dans le discours public

86. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités grecques de sensibiliser les professionnels des médias aux dangers du racisme et de l'intolérance. Dans les cas où des articles racistes étaient publiés, elle encourageait vivement les autorités grecques à tout mettre en œuvre pour poursuivre les responsables et pour les sanctionner.
87. Les autorités grecques ont informé l'ECRI de l'adoption par les médias audiovisuels et la presse écrite d'un code de conduite ; elles ont fait savoir, en ce qui concerne l'audiovisuel, que le Conseil national de la radio et de la télévision peut imposer des sanctions en cas de discours raciste, et qu'il a exercé cette compétence depuis la publication du troisième rapport de l'ECRI. Les autorités estiment toutefois que la liberté de parole devrait l'emporter et que l'accent devrait être mis sur la sensibilisation. Comme indiqué précédemment⁶¹, certains cas d'incitation à la haine raciale (contre les Juifs et les Roms) ont été examinés par les tribunaux grecs qui ont prononcé des condamnations en application de la loi 927/1979, établissant ainsi une jurisprudence sur les restrictions à la liberté d'expression découlant de l'incitation à la haine raciale. Comme mentionné dans d'autres parties du rapport, les médias, y compris certains journaux, publient des articles antisémites. Les autorités lui ont fait savoir qu'une campagne sur le multiculturalisme dans les médias destinée à promouvoir le dialogue entre les cultures avait été organisée. Cela étant, davantage de mesures pour promouvoir la responsabilité des médias et la loi interdisant l'incitation à la haine raciale paraissent nécessaires.
88. L'ECRI recommande aux autorités grecques de continuer à veiller à ce que la loi 927/1979 soit appliquée aux journalistes et aux médias coupables d'incitation à la haine raciale.
89. L'ECRI encourage les autorités grecques à sensibiliser les médias, sans empiéter sur leur liberté éditoriale, à la nécessité de veiller à ce que l'information qu'ils fournissent ne crée pas un climat d'hostilité à l'égard des membres de minorités ethniques ou religieuses. Elle leur recommande également de soutenir toute initiative prise par les médias dans ce domaine et de leur allouer les ressources nécessaires à une formation initiale et continue aux droits de l'Homme en général et aux questions relatives au racisme en particulier.
90. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé une sensibilisation et une formation plus larges et systématiques des fonctionnaires, des élus et des hommes politiques aux questions de racisme et de discrimination. L'ECRI a également recommandé aux autorités grecques de développer leurs activités de sensibilisation auprès du grand public, en organisant par exemple une campagne nationale contre le racisme et l'intolérance.
91. Le responsable d'un parti politique d'extrême droite⁶², qui a remporté 3% environ des voix aux législatives de 2007, prononce souvent des déclarations antisémites et racistes, et va jusqu'à imputer la hausse de la violence et des infractions liées au trafic de stupéfiants aux immigrés⁶³. Cette personne n'a à ce jour pas fait l'objet de poursuites au titre de la loi 927/1979 pour ses déclarations. Cela étant, certains hommes politiques adoptent une ligne plus responsable, comme en témoigne un article dans lequel le Préfet d'Athènes affirme sa volonté d'améliorer les conditions d'hébergement des immigrés en situation irrégulière qui vivent dans des logements insalubres place Omonia.

⁶¹ Voir « Dispositions en matière de droit pénal contre le racisme ».

⁶² Parti LAOS.

⁶³ Pour plus d'informations sur la situation des immigrés, voir « Groupes vulnérables/cibles » ci-dessous.

92. L'ECRI note des informations inquiétantes selon lesquelles certains procureurs, parmi lesquels le Procureur général⁶⁴, auraient tenus des propos racistes ou antisémites sans subir aucune sanction. Les autorités ont informé l'ECRI que le 8 juin 2008, le Procureur de la Cour de Cassation a diffusé un circulaire appelant tous les procureurs à réagir sans tarder aux cas de mauvais traitements envers des Grecs et des citoyens étrangers par des fonctionnaires d'Etat, en poursuivant les actes allégués et en ordonnant un examen médico-légal des victimes. Cependant, une sensibilisation et une formation plus larges et systématiques des fonctionnaires, des élus et des hommes politiques demeurent nécessaires. Les autorités grecques considèrent que c'est grâce à la position qu'elles ont adoptée en 2005, que le « Festival de la haine », auquel des responsables de partis d'extrême droite européens avaient prévu de se rendre et qui devait se tenir à Meligala, a été annulé. Cette position, dont on ne peut que se féliciter, devrait être accompagnée d'un rappel plus pressant aux fonctionnaires, aux hommes politiques et autres personnalités publiques, du fait que l'incitation à la haine raciale est une infraction passible de sanctions. Les autorités pourraient tirer parti des mesures prises par la Fédération hellénique de football dans le cadre de la campagne de l'Union européenne des associations de football (UEFA) intitulée "Unis contre le racisme".
93. À propos des hommes politiques, l'ECRI voudrait insister sur les principes énoncés dans la Charte des partis politiques européens pour une société non raciste et dans sa Déclaration sur l'utilisation d'éléments racistes, antisémites et xénophobes dans le discours politique. Dans cette déclaration, elle déplore le fait qu'en raison de l'utilisation de discours politiques racistes, antisémites et xénophobes : 1) des mesures mal conçues, qui se répercutent de manière disproportionnée sur certains groupes ou influent sur la capacité de ces derniers à jouir, dans les faits, de leurs droits de l'Homme, sont adoptées ; 2) la cohésion sociale est mise en danger ; 3) la discrimination raciale gagne du terrain et 4) la violence raciste est encouragée. Ces points, ainsi que les autres principes énoncés dans la Charte et la Déclaration, peuvent servir de base à une position responsable face au discours politique tenu par les partis politiques et les pouvoirs publics.
94. L'ECRI exhorte les autorités grecques à veiller à ce que la loi 927/1979 soit appliquée à toutes les personnalités publiques qui font des déclarations racistes.
95. L'ECRI recommande aux autorités grecques de tenir compte des principes et des recommandations énoncés dans la Charte des partis politiques européens pour une société non raciste et dans sa Déclaration sur l'utilisation d'éléments racistes, antisémites et xénophobes dans le discours politique.
96. L'ECRI recommande de nouveau aux autorités grecques de prendre des mesures de sensibilisation contre le racisme, telles que des campagnes organisées à l'échelon national. Elle recommande aussi de dispenser des formations sur le racisme et la discrimination raciale aux fonctionnaires, aux élus et aux hommes politiques.

V. Groupes vulnérables/cibles

Roms

- *Programme d'action intégré pour les Roms*

97. Dans son troisième rapport, l'ECRI a vivement encouragé les autorités grecques à mettre pleinement en œuvre le programme d'action intégré pour les Roms grecs, notamment en fournissant tous les moyens nécessaires.

⁶⁴ Voir, "Rights Groups Denounce Greek Prosecutor's Racist Statement", Open Society Justice Initiative, Athènes, 5 février 2008.

98. Comme indiqué précédemment⁶⁵, la Commission interministérielle pour les Roms est responsable de la supervision de la mise en œuvre du programme d'action intégré pour les Roms. Divers programmes, mentionnés ci-dessus⁶⁶, ont été mis en œuvre, avec plus ou moins de succès dans le cadre de ce programme d'action, dans des domaines tels que l'éducation, l'emploi, le logement et la santé. Les autorités ont fait savoir à l'ECRI qu'un rapport d'évaluation des résultats de ces programmes était en cours d'élaboration. L'ECRI note cependant qu'un contrôle et une évaluation plus systématiques, progressifs et continus du programme d'action intégré pour les Roms sont nécessaires, d'autant qu'il n'est pas toujours facile d'évaluer les résultats de sa mise en œuvre, en particulier à l'échelon local. Il apparaît ainsi, comme indiqué précédemment⁶⁷, que les destinataires du plan de prêts d'accession à la propriété mis en place dans le cadre du programme d'action intégré, n'en ont pas toujours bénéficié. En outre, l'ECRI ne sait pas si des données statistiques sur la situation des Roms sont recueillies pour évaluer les résultats de la mise en œuvre du programme d'action intégré. Ce type de données, recueillies dans le plein respect des principes énoncés ci-dessous⁶⁸, est déterminant de l'efficacité de toute mesure. La pleine participation des Roms aux différentes phases de la mise en œuvre du Programme d'action intégré est également un élément essentiel pour son succès. A ce sujet, l'ECRI note que la Commission grecque des droits de l'Homme, évoquée précédemment, ayant établi un groupe de travail ad hoc avec les autorités nationales et avec la participation des Roms, a fait un certain nombre de recommandations sur les politiques publiques, y compris sur le Programme d'action intégré pour les Roms, à propos de la discrimination et de l'exclusion sociale auxquelles les Roms sont confrontés.⁶⁹

99. L'ECRI recommande vivement la création de mécanismes plus systématiques et permanents de contrôle et d'évaluation de la mise en œuvre du Programme d'action intégré pour évaluer les résultats obtenus et procéder aux ajustements nécessaires. Elle recommande d'associer les représentants Roms à ce processus.

- *Discrimination*

100. Dans son troisième rapport, l'ECRI a vivement recommandé aux autorités grecques de maintenir et de renforcer leurs efforts pour supprimer toute discrimination directe ou indirecte dont sont victimes les Roms et de sensibiliser les pouvoirs locaux, comme les municipalités ou les antennes administratives locales, au respect des droits et de la culture des Roms. Elle leur a également vivement recommandé de prendre des sanctions à l'encontre d'élus municipaux qui tiennent des propos racistes. L'ECRI a estimé que les fonctionnaires qui avaient commis des actes discriminatoires devaient être sanctionnés de façon appropriée.

101. L'ECRI note avec préoccupation que, comme indiqué précédemment⁷⁰, les Roms restent confrontés à des actes de discrimination et à l'exclusion sociale dans divers domaines, tels que l'éducation, le logement et l'emploi, de la part de membres de la majorité ainsi que de fonctionnaires, y compris à l'échelon local. Des cas de violence policière à l'égard de Roms ont également été recensés. À ce sujet, l'ECRI note que la Cour européenne des droits de l'Homme a condamné la Grèce pour violation, notamment, des articles 14 et 2 (interdiction de la discrimination et droit à la vie, respectivement) de la Convention européenne des droits de l'Homme, pour brutalités policières, absence d'enquête efficace ou d'enquête sur la motivation raciste

⁶⁵ Voir ci-dessus « Discrimination dans divers domaines ».

⁶⁶ *Ibid.*

⁶⁷ Voir « Discrimination dans divers domaines ».

⁶⁸ Voir « Suivi du racisme et de la discrimination raciale ».

⁶⁹ Voir *Report and Recommendations of the NCHR on Issues Concerning the Situation and Rights of Roma in Greece, Hellenic National Commission on Human Rights*.

⁷⁰ Voir « Discrimination dans divers domaines ».

d'infractions commises contre des Roms.⁷¹ Selon des informations également communiquées à l'ECRI, les Roms ne bénéficient pas d'une égalité de traitement dans le cadre du système judiciaire, des enquêtes étant menées rapidement s'agissant des affaires portées contre des membres de ce groupe tandis que les enquêtes sur les affaires dans lesquelles les plaignants sont des Roms sont plus longues et/ou aboutissent à des conclusions qui ne sont pas toujours pleinement respectueuses de leurs droits. L'ECRI ignore si des mesures ont été prises pour sensibiliser les fonctionnaires à l'interdiction de la discrimination, mais de telles mesures apparaissent nécessaires, y compris à l'échelon local, l'ECRI ayant constaté à Spata et à Aspropyrgos que les Roms vivaient dans des campements qui ne bénéficiaient pas de l'attention requise de la part des services sociaux locaux.

102. L'ECRI recommande aux autorités grecques de prendre des mesures énergiques pour lutter contre la discrimination des Roms dans différents domaines, y compris celui de la justice. À cet égard, elle recommande de nouveau de sensibiliser les fonctionnaires à l'interdiction de la discrimination et à la législation y relative. Elle recommande également que toute allégation de discrimination émanant d'un Rom fasse rapidement l'objet d'une enquête et le cas échéant, donne lieu à l'application de sanctions appropriées.

Groupes religieux minoritaires

103. Dans son troisième rapport, l'ECRI a suggéré de supprimer, pour plus de clarté, la disposition pénale sur l'interdiction du prosélytisme, et de faire cesser toute stigmatisation ou discrimination d'ordre religieuse.

104. Le prosélytisme n'est toujours pas dépénalisé et des rapports indiquent que cela a donné lieu à des cas où des Témoins de Jéhovah étaient harcelés. Les autorités grecques ont déclaré que les lois 1363/38 et 1672/39 n'ont pas encore été abrogées, mais qu'elles demeurent lettre morte. Pour ce qui est des personnes arrêtées pour avoir diffusé des imprimés concernant leur religion, l'Ombudsman grec a indiqué dans son rapport de 2006 qu'il avait suggéré au Chef de la Police hellénique d'émettre une circulaire détaillée clarifiant toutes les dispositions relatives à la conversion et à sa signification. L'Ombudsman a noté qu'on ne pouvait pas considérer que le fait de proposer des documents et d'inviter autrui au dialogue était des actes de prosélytisme.⁷²

105. En ce qui concerne l'éducation, l'ECRI note avec préoccupation les informations selon lesquelles certains manuels scolaires contiennent toujours des références négatives au Catholicisme, au Judaïsme et à l'ancienne tradition polythéiste hellénique. Cependant, les autorités grecques ont, pour leur part, indiqué que l'on n'a relevé aucun manuel contenant ce genre de références. Des progrès ont été accomplis depuis la publication du troisième rapport de l'ECRI, car les élèves qui ne souhaitent pas suivre les cours de religion orthodoxe à l'école ne sont plus tenus de justifier leur décision. L'ECRI ne sait pas si, de manière plus générale, des mesures sont prises par les autorités grecques pour mieux sensibiliser la population à la tolérance religieuse, sur le long terme et de manière continue. Les autorités ont indiqué qu'il existe, sur les chaînes nationales et privées courantes, des émissions de radio et de télévision sur la liberté de religion et que des livres d'histoire sont revues ou remplacés. Cependant, il apparaît que la prédominance de l'Eglise orthodoxe grecque, qui continue d'influencer fortement la vie publique grecque, soit à l'origine de la façon dont les membres des groupes religieux minoritaires sont traités, ceux-ci étant parfois confrontés à la discrimination et aux préjugés dans différents domaines, notamment l'emploi dans certains secteurs publics.

⁷¹ Voir *Petropoulou-Tsakiris c. Grèce*, Requête n° 44803/04, 6 décembre 2007, *Karagiannopoulos c. Grèce*, Requête n° 27850/03, 21 juin 2007, *Bekos et Eleftherios Koutropoulos c. Grèce*, Requête n° 15250/02, 13 décembre 2005.

⁷² 2006 Annual report, Summary, *The Greek Ombudsman*, p. 14.

A ce sujet, la Cour européenne des droits de l'Homme a estimé que la Grèce avait notamment violé l'article 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion) de la Convention européenne des droits de l'Homme dans une affaire soumise par un avocat qui avait été contraint de déclarer publiquement qu'il n'était pas chrétien orthodoxe avant de pouvoir faire une déclaration solennelle⁷³.

106. Dans son troisième rapport, l'ECRI a émis l'espoir que toutes les questions liées aux pratiques religieuses minoritaires telles que celles de carrés musulmans dans les cimetières seraient rapidement réglées en consultation avec les principaux intéressés et dans le strict respect de la liberté religieuse de tous.
107. L'ECRI note que la loi 3448/06 (article 35) autorise la crémation d'étrangers ou de Grecs dont les convictions religieuses le permettent.⁷⁴ L'ECRI a appris que les autorités grecques avaient promis de faire don d'un terrain situé à Athènes aux fins de la construction d'une mosquée, mais que la procédure administrative afférente n'était pas encore engagée. Les représentants de la communauté musulmane d'Athènes ont attiré l'attention de l'ECRI sur la nécessité d'une telle mosquée, les prières étant actuellement dites dans des lieux tels que des appartements. L'ECRI déplore l'absence de progrès sur la question depuis la publication de son troisième rapport et elle espère que celle-ci sera réglée le plus rapidement possible. L'ECRI note des informations selon lesquelles il manque encore pour les Musulmans à Athènes des lieux d'enterrement et destinés aux fonctions y relatives. Cependant, des rapports indiquent également que l'Eglise orthodoxe grecque a fait don de trois hectares de terre à Attique devant être utilisés pour un cimetière musulman, mais l'ECRI ne sait pas s'il a été construit.
108. L'ECRI recommande de nouveau la dépénalisation du prosélytisme. Elle recommande également aux autorités grecques de continuer à supprimer les références négatives à diverses religions des manuels scolaires, comme elle le recommande au Chapitre II, paragraphe 2, alinéa d de sa Recommandation de politique générale n° 10 sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans et à travers le système éducatif.
109. L'ECRI recommande aux autorités de mener des campagnes de sensibilisation au respect et à la non-discrimination par rapport aux différentes religions et convictions observées en Grèce.
110. L'ECRI recommande aux autorités grecques de supprimer tout obstacle administratif à la construction d'une mosquée à Athènes.

Macédoniens et autres groupes minoritaires

111. Dans son troisième rapport, l'ECRI a encouragé les autorités grecques à progresser dans la reconnaissance de la liberté d'association et d'expression des membres des communautés macédonienne et turque vivant en Grèce. Elle a salué le geste de réconciliation des autorités grecques à l'égard des réfugiés de la guerre civile d'origine macédonienne et les a vivement encouragées à continuer sur cette voie d'une façon non discriminatoire. L'ECRI a également recommandé aux autorités grecques d'examiner de près les allégations de discrimination et d'actes d'intolérance à l'égard de Macédoniens, de Turcs et d'autres communautés et, le cas échéant, de prendre des mesures pour sanctionner de tels actes.

⁷³ *Alexandridis c. Grèce*, Requête n° 19516/06, 21 février 2008.

⁷⁴ Le décret présidentiel de mise en application n°31/2009 a été publié dans le Journal Officiel A n°31/2009 12.3.2009.

112. La situation n'a pas évolué en ce qui concerne la reconnaissance du droit à la liberté d'association de certains groupes vivant en Grèce (Macédoniens⁷⁵ et Turcs⁷⁶). À cet égard, depuis la publication du troisième rapport de l'ECRI, la Cour européenne des droits de l'Homme a condamné la Grèce pour violation de l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'Homme (liberté de réunion et d'association) s'agissant des membres de la minorité ethnique turque.⁷⁷ Concernant les Macédoniens de souche et l'arrêt *Sidiropoulos et Autres c. Grèce*⁷⁸, qui est mentionné dans le troisième rapport, l'ECRI a été informée que la question de l'enregistrement de l'organisation concernée (la Maison de la culture macédonienne) était toujours pendante devant la Cour suprême, étant donné que cette organisation n'est pas encore enregistrée. Il apparaît également que les organisations turques de souche visées par les arrêts susmentionnés n'ont pas non plus été enregistrées. À ce sujet, l'ECRI voudrait attirer l'attention des autorités grecques sur le fait que la Cour européenne des droits de l'Homme a estimé que les associations qui recherchent une identité ethnique sont également importantes pour le bon fonctionnement de la démocratie. La Cour a estimé que le pluralisme se construisait également sur la reconnaissance et le respect véritables de la diversité et de l'évolution des traditions culturelles, des identités ethniques et culturelles et des convictions religieuses, notamment.⁷⁹
113. L'ECRI note que des progrès doivent encore être accomplis en matière de reconnaissance du droit des membres de groupes minoritaires à la liberté d'association ainsi qu'à la liberté d'expression.
114. Les acteurs de la société civile et les représentants de la communauté macédonienne ont fait savoir à l'ECRI que seuls les Grecs de souche bénéficient des amnisties⁸⁰ accordées à ceux qui ont fui la guerre civile grecque en ce qui concerne la réintégration dans leur nationalité et la récupération des biens qui leur ont été confisqués. Les représentants de la société macédonienne ont également fait savoir qu'ils se sentaient victimes de discrimination, eu égard notamment à l'utilisation de leurs noms dans leur propre langue et à l'absence d'affaires portées devant les tribunaux pour discours de haine dans les médias⁸¹. Les représentants de la communauté turque de la Thrace occidentale ont également affirmé que la reconnaissance de leur identité était l'un de leur principal souci, avec l'éducation et le droit à la liberté de religion, points abordés dans d'autres parties du présent rapport⁸².
115. L'ECRI recommande vivement aux autorités grecques de prendre des mesures pour reconnaître les droits des membres des différents groupes établis en Grèce, notamment le droit à la liberté d'association, en pleine conformité avec les arrêts pertinents de la Cour européenne des droits de l'Homme.
116. L'ECRI recommande de nouveau aux autorités grecques de s'assurer que les mesures de réconciliation prises pour tous ceux qui ont fui la guerre civile soient appliquées, sans discrimination aucune.

⁷⁵ Un groupe – distinct de la majorité – qui se trouve dans la région administrative de la Macédoine. L'ECRI rappelle que les personnes appartenant à la majorité ethnique grecque de la région administrative susmentionnée s'identifient également en tant que Macédoniens.

⁷⁶ Les Turcs de souche sont l'un des groupes comprenant la minorité musulmane de Thrace occidentale, laquelle inclut également les Roms et les Pomaks, comme indiqué ci-dessus.

⁷⁷ *Tourkiki Enosi Xanthis et Autres c. Grèce*, Requête n° 26698/05, 27 mars 2008, *Emin et Autres c. Grèce*, Requête n° 34144/05, 27 mars 2008 et *Bekir-Ousta et Autres c. Grèce*, Requête n° 35151/05, 1er octobre 2007.

⁷⁸ CEDH, 57/1997/841/8107, 10 juillet 1998.

⁷⁹ Voir, *United Macedonian Organisation Ilinden et autres c. Bulgarie*, Requête n° 59491/00, 19 janvier 2006, par. 58.

⁸⁰ Conformément au Décret ministériel n° 106841 de 1982 et à la Loi n° 1540 de 1985.

⁸¹ Pour plus d'informations sur le discours raciste, voir « Dispositions en matière de droit pénal contre le racisme » et « Racisme dans le discours public ».

⁸² Voir « Discrimination dans divers domaines ».

117. L'ECRI recommande aux autorités grecques d'enquêter sur les allégations de discrimination à l'encontre des membres de la communauté macédonienne et de la communauté turque et de prendre des mesures appropriées pour y donner suite, y compris en veillant, le cas échéant, à ce que la législation pertinente soit appliquée. L'ECRI recommande également vivement aux autorités grecques de prendre des mesures pour reconnaître le droit à l'auto-identification de ces groupes.

118. Dans son troisième rapport, l'ECRI a vivement recommandé aux autorités grecques d'amorcer un dialogue avec les représentants des Macédoniens afin de trouver une solution existante aux tensions qui existent entre ce groupe et les autorités mais aussi, entre ce groupe et la population majoritaire, de façon à permettre, dans l'intérêt de tous, la coexistence dans un respect mutuel.

119. Les représentants de la communauté macédonienne ont indiqué qu'ils s'étaient efforcés d'engager le dialogue avec les autorités grecques sur des questions telles que la langue et de l'utilisation de la langue macédonienne à la télévision, mais en vain. L'ECRI espère par conséquent que les autorités engageront un dialogue ouvert et constructif avec les représentants de la communauté macédonienne sur les préoccupations des membres de ce groupe.

120. L'ECRI recommande de nouveau aux autorités grecques d'engager le dialogue avec les représentants macédoniens pour régler les problèmes auxquels les membres de ce groupe sont confrontés.

Minorité musulmane de la Thrace occidentale

121. Dans son troisième rapport, l'ECRI a demandé instamment aux autorités grecques de dialoguer avec les membres de la minorité musulmane de la Thrace occidentale pour trouver des solutions satisfaisantes dans des domaines tels que la désignation des Muftis ou l'élection des commissions de gestion des fondations caritatives privées.

122. Depuis la publication du troisième rapport de l'ECRI, la question de la désignation des Muftis en Thrace occidentale demeure. Les autorités continuent de désigner les Muftis et la population locale élit ses propres Muftis. La Cour européenne des droits de l'Homme⁸³ a estimé que la Grèce avait violé l'article 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion) de la Convention européenne des droits de l'Homme pour avoir considéré qu'un deuxième requérant, un mufti élu par « les musulmans qui assistaient aux prières dans les mosquées »⁸⁴, était coupable d'usurpation de fonctions d'un ministre d'une « religion connue ».

123. La loi 3536/2007 prévoit la nomination par les autorités grecques de 240 professeurs de droit islamique, certains d'entre eux pouvant exercer leurs fonctions en tant qu'Imams. Les représentants de la minorité musulmane de la Thrace occidentale ont fait savoir à l'ECRI que la commission de sélection en charge de ces nominations est composée de membres du Ministère de l'Éducation, du Ministère de l'Intérieur, du Ministère de l'Économie et du Ministère des Affaires étrangères, et ne comprend aucun représentant de la minorité musulmane de la Thrace occidentale. Ils ont signalé que les autres groupes religieux étaient libres de désigner les représentants de leur choix. Les autorités grecques ont, pour leur part, souligné le fait que le processus de sélection des professeurs et prédicateurs du Coran est effectué par les muftis et des théologiens musulmans qui examinent les candidatures et vérifient les qualifications des candidats. Elles ont indiqué que le comité étatique avait pour seule responsabilité de s'assurer que les candidats choisis remplissent certaines conditions formelles (absence de casier judiciaire, service militaire, diplôme d'études primaires ou

⁸³ *Agga c. Grèce (N°3)*, Requête n° 32186/02, 13 juillet 2006 et *Agga c. Grèce (N°4)*, Requête n° 33331/02, 13 juillet 2006.

⁸⁴ *Ibid.*, paragraphe 1.

baccalauréat, etc.), une pratique d'usage pour toutes les nominations à un poste dans la fonction publique.

124. Concernant la question des fondations caritatives privées (wakfs), une nouvelle loi (loi 3647/08) autorisant l'élection par la minorité elle-même de leurs trois conseils d'administration ait été adoptée depuis la publication du troisième rapport de l'ECRI. L'ECRI a également été informée, par quelques représentants de la minorité musulmane de la Thrace occidentale, que la disposition prescrivant une hauteur maximale pour les minarets a été abrogée.
125. L'ECRI recommande aux autorités grecques d'entamer un dialogue avec des membres de la minorité musulmane de la Thrace occidentale pour régler les questions de la désignation des Muftis, et de la nomination des Imams. L'ECRI recommande vivement aux autorités de veiller à ce que toute décision sur ces questions soit pleinement conforme aux normes internationales et européennes relatives aux droits de l'Homme.
126. L'ECRI recommande aux autorités grecques de prendre des mesures pour que la législation sur les fondations caritatives privées, y compris les dispositions relatives à l'élection des conseils d'administration, soit appliquée. Elle recommande aussi aux autorités de régler, en coopération avec les représentants de la minorité musulmane de la Thrace occidentale, la question de la hauteur des minarets.
127. Les autorités grecques et certains représentants de la minorité musulmane de la Thrace occidentale ont communiqué à l'ECRI des renseignements contradictoires sur l'identité des Roms et des Pomaks dans la région. D'une part, les autorités indiquent que l'identité des Roms et des Pomaks n'est pas toujours reconnue par les Turcs de souche, qui sont majoritaires dans la région, et que les Roms et les Pomaks sont parfois victimes d'actes de discrimination perpétrés par les Turcs. D'autre part, certains représentants de la minorité musulmane de la Thrace occidentale réfutent cela. L'ECRI voudrait rappeler que le principe de l'auto-identification volontaire est applicable à tous et que des mesures devraient être prises pour assurer le respect de l'identité de tous les groupes vivant en Thrace occidentale.
128. L'ECRI recommande aux autorités grecques de veiller au respect et à l'application du droit à l'auto-identification de toute personne vivant en Thrace occidentale, de prendre des mesures pour que nul ne souffre d'une quelconque forme de pression ou de discrimination à ce sujet, et d'encourager le dialogue et le respect mutuel entre ces groupes.

Réfugiés et demandeurs d'asile

129. Dans son troisième rapport, l'ECRI a vivement recommandé aux autorités grecques de consacrer tous les moyens humains et financiers nécessaires à combler les lacunes existantes dans la procédure d'asile. Elle a considéré qu'il convenait notamment de renforcer le personnel chargé de recevoir les demandes d'asile en première instance pour éviter les retards excessifs dans l'examen des demandes. Elle a également recommandé aux autorités grecques de prévoir pour tout le personnel entrant en contact avec les demandeurs d'asile des formations aux droits de l'Homme et une sensibilisation aux problèmes que rencontrent les demandeurs d'asile, afin de faciliter les démarches de ces derniers.
130. Les autorités grecques ont informé l'ECRI de l'adoption d'un certain nombre de mesures pour améliorer le traitement des demandes d'asile: 1) des séminaires de formation ont été organisés pour le personnel concerné en coopération notamment avec le HCR; 2) une brochure d'information sur la procédure d'asile a été publiée dans les cinq langues principales parlées par les requérants (arabe, turc, farsi, anglais et français), et 3) un Service de documentation a été mis en place au sein du Département de la Direction des ressortissants de pays tiers du Quartier général de la police hellénique, pour donner des informations sur la situation dans les pays d'origine

des demandeurs d'asile. L'ECRI a été informée que le HCR organise des séminaires de deux jours à l'intention de la police, des gardes-côtes et d'autres fonctionnaires qui sont en contact avec les demandeurs d'asile et les réfugiés. Elle a également été informée de l'augmentation du personnel qui reçoit les demandes d'asile dans la phase initiale de la procédure.

131. Tout en prenant note des améliorations susmentionnées concernant l'accueil des demandeurs d'asile, l'ECRI est préoccupée, comme indiqué ci-dessus⁸⁵, par les informations émanant d'organisations internationales et nationales sur les lacunes restantes. Entre autres progrès devant être accomplis dans un certain nombre de domaines, l'on citera : 1) la nécessité d'un accès sûr au territoire grec pour tous ceux qui ont besoin d'une protection internationale, y compris la protection découlant de la Convention de Genève sur le statut des réfugiés; 2) la nécessité d'un accès sans entrave à la procédure d'asile, avec la prestation de meilleurs services d'interprétation et de conseil juridique, en particulier aux points d'entrée sur le territoire, autant de problèmes auxquels les demandeurs d'asile demeurent confrontés; 3) la nécessité d'éviter la rétention administrative des demandeurs d'asile, et dans les cas exceptionnels où ils sont retenus, d'améliorer les conditions de rétention pour assurer un meilleur respect des droits fondamentaux, et 4) la nécessité d'améliorer la qualité de la procédure d'asile grâce, notamment, à des entretiens plus poussés et à la possibilité de faire un recours contre des décisions de première instance et d'appel afin de ne pas exclure des demandes de protection fondées. Pour le moment, le nombre de réfugiés demeure faible. 27 410 affaires ont été examinées aussi bien en première instance qu'en appel et 140 personnes ont obtenu le statut de réfugié, 23 ayant reçu une protection humanitaire. Au juin 2008, les 11 273 affaires examinées en première instance et en appel ont abouti à la reconnaissance du statut de réfugié pour 61 personnes, 10 autres ayant obtenu une protection humanitaire.
132. L'ECRI a été informée que des mesures d'aide à l'intégration des réfugiés dans la société grecque, telles que des cours de grec, l'accès à l'éducation, à la santé, à la formation professionnelle et à l'emploi demeurent nécessaires. Des mesures destinées à améliorer les conditions de vie des réfugiés afin d'éviter leur marginalisation et de leur garantir une meilleure intégration s'imposent aussi. Dans un rapport publié le 4 février 2009⁸⁶, le Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe examine de manière approfondie la situation des demandeurs d'asile en Grèce et formule un certain nombre de recommandations dont l'ECRI espère que les autorités grecques tiendront compte.
133. L'ECRI recommande aux autorités grecques de prendre des mesures pour pallier les déficiences de la procédure d'asile, en renforçant les services d'interprétation et de conseil juridique fournis aux demandeurs d'asile. Elle recommande en outre l'adoption de mesures pour améliorer les conditions dans les centres de rétention des demandeurs d'asile. Elle tient à rappeler à cet égard que la rétention des demandeurs d'asile ne devrait être ordonnée qu'en dernier recours, lorsqu'aucune autre option viable n'existe.
134. L'ECRI recommande aux autorités grecques de prendre des mesures pour assurer l'intégration des réfugiés en Grèce, en leur dispensant notamment des cours de grec gratuits et en améliorant leur accès, entre autres, à l'éducation, à la formation professionnelle et à l'emploi.

⁸⁵ Voir « Groupes vulnérables/cibles ».

⁸⁶ Rapport de Thomas Hammarberg, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe à la suite de sa visite en Grèce du 8 au 10 décembre 2008, Question examinée : Les droits de l'homme des demandeurs d'asile, CommDH(2009)6, 4 février 2009.

135. Dans son troisième rapport, l'ECRI a vivement recommandé aux autorités de poursuivre et de renforcer leur coopération avec le HCR et les ONG travaillant pour les demandeurs d'asile, et de donner à ces dernières un accès véritable et satisfaisant aux centres de rétention.
136. La Grèce continue de coopérer dans une certaine mesure avec le HCR et les ONG s'occupant de questions relatives à l'asile. L'ECRI a néanmoins été informée que les ONG n'avaient pas accès aux zones de transit de demandeurs d'asile, à moins de disposer d'un mandat pour représenter une personne déterminée. Elle a également appris que les ONG ne bénéficient pas de l'attention voulue de la part des autorités. L'accès aux centres de rétention accueillant des demandeurs d'asile⁸⁷ est encore laissé à l'appréciation de la direction de la police locale, faute de système de gestion centralisé. Les autorités grecques ont indiqué que cet accès est octroyé dans la plupart des cas. Elles ont, en outre, déclaré qu'un représentant du HCR est membre du comité établi par le Ministère de la Santé dans le cadre du Fonds social européen pour les réfugiés ayant pour tâche d'évaluer les programmes financés par ce dernier et des ONG.
137. L'ECRI encourage les autorités grecques à poursuivre et à renforcer leur coopération avec le HCR et leur recommande de tenir davantage compte des points de vue exprimés par les ONG qui s'intéressent aux questions relatives aux demandeurs d'asile et aux réfugiés.

Immigrés

- *Résidents titulaires d'un permis de séjour de longue durée et deuxième génération d'immigrés*
138. Dans son troisième rapport, l'ECRI a vivement recommandé aux autorités de simplifier les procédures de demande de permis de travail et de séjour pour remédier à leur lenteur. Elle a également recommandé de réduire le montant des frais de procédure, qui étaient trop élevés, dans la mesure où ils devaient être versés tous les ans.
139. Les autorités grecques ont fait savoir à l'ECRI qu'un certificat valant à tous points de vue permis de remplacement temporaire était octroyé aux immigrés dans l'attente de l'octroie ou du renouvellement de leur permis de séjour. Les autorités ont elles-mêmes reconnu que dans les grands centres urbains, où résident la majorité des non-ressortissants, l'on constate des retards dans l'émission ou le renouvellement des permis de séjour. Elles ont fait savoir à l'ECRI qu'un certain nombre de mesures ont été prises, notamment la création d'un système informatisé pour accélérer cette procédure. Selon les autorités, le délai d'émission ou de renouvellement du permis de séjour n'excède pas deux mois. Les autorités ont également indiqué que des délais spéciaux avaient été fixés pour les décisions visant certaines catégories de personnes, telles que les candidats au regroupement familial et les titulaires de permis de séjour de longue durée, la période d'attente étant alors de six mois. Depuis la publication du troisième rapport de l'ECRI, les demandeurs de permis de séjour de longue durée doivent apprendre la langue, la culture et l'histoire grecques. Ceux qui veulent résider en Grèce pendant 5 ans et qui ne sont pas diplômés d'une école ou d'une université grecque sont tenus de prendre des cours de grec et de passer un examen organisé par le Ministère de l'Education. Les autorités grecques ont informé l'ECRI que des écoles de langues dispensaient des cours gratuits.
140. L'Ombudsman grec⁸⁸ a fait savoir à l'ECRI qu'il n'était techniquement pas possible de respecter le délai de deux mois imparti pour délivrer un permis de séjour, en raison de

⁸⁷ Il en va de même pour les immigrés, ainsi qu'indiqué ci-dessous.

⁸⁸ Pour plus d'informations sur l'Ombudsman grec, voir ci-dessus « Organes spécialisés dans la lutte contre la discrimination et autres institutions ».

dysfonctionnements dans l'administration, d'où des retards excessifs dans l'émission ou le renouvellement des permis de séjour. L'Ombudsman se rend tous les 15 jours dans les préfectures avec une liste de noms, afin de déterminer les causes des retards et d'essayer d'accélérer la procédure. Des organisations d'immigrés ont confirmé à l'ECRI que certaines personnes étaient privées de permis de séjour pendant des périodes prolongées. Des organisations d'immigrés ont informé l'ECRI que le problème s'est aggravé avec la hausse du nombre de jours de travail (établis sur la base de fiches d'assurance) exigé pour le renouvellement du permis de séjour. Ce nombre est passé de 150 à 200 jours. Peu d'immigrés peuvent remplir ces conditions, en raison du caractère fluctuant de l'emploi dans des secteurs, tels que le bâtiment, dans lesquels la plupart d'entre eux travaillent et du climat économique actuel. Il s'ensuit que des immigrés en situation régulière ne parviennent pas à remplir cette condition et se retrouvent alors en situation irrégulière. Sur cette question, les autorités grecques ont déclaré que le nombre de jours de travail requis pour le renouvellement d'un permis de séjour n'a pas été augmenté, mais qu'au contraire, il a été diminué par la loi 3386/2005, de 300 à 200 jours par an pour le travailleur dépendant avec un contrat continu, et à 150 jours pour le travailleur qui, pour des raisons objectives, ne peut pas travailler pendant toute la durée de son permis de séjour. Dans le même temps, on a donné la possibilité à ceux qui le souhaitent de racheter jusqu'à 20% des jours d'assurance manquants. Les jours d'absence du travail qui sont justifiés (chômage, maladie ou voyage à l'étranger jusqu'à 4 mois par an) sont déduits des jours de travail requis, ce qui réduit ce nombre davantage. Selon les autorités, la condition exigeant un certain nombre de jours d'assurance a un double objectif : d'une part, elle garanti un salaire qui permet aux ressortissants d'Etats tiers de vivre décemment et d'avoir accès à l'assurance maladie, d'autre part elle sert à combattre le travail illégal.

141. Certains groupes n'ont pas à s'acquitter de frais pour obtenir un permis de séjour, par exemple, les mineurs, les étudiants boursiers, les mineurs ayant pour tuteur un ressortissant grec, les familles grecques ou originaires de l'Union européenne, ainsi que les personnes visées par un accord bilatéral entre la Grèce et l'Égypte. Toutefois, le coût d'un permis de séjour demeure élevé, en particulier si l'on tient compte du revenu moyen de la majorité des immigrés qui sont, comme on l'a vu précédemment, employés pour la plupart dans des secteurs peu rémunérateurs⁸⁹. Les autorités grecques ont informé l'ECRI que le coût des permis de séjour allait de 150 euros pour un an à 300 euros pour deux ans et 450 euros pour trois ans. Un permis de séjour de longue durée ou pour une durée illimitée coûte 900 euros.

142. L'ECRI exhorte les autorités grecques à régler tous les problèmes structurels qui continuent de ralentir le processus d'émission et de renouvellement des permis de séjour, et de ne pas lier ces questions à l'exigence de timbres de paie.

143. L'ECRI recommande aux autorités grecques de faire en sorte qu'en parallèle des exigences relatives à l'apprentissage de la langue, de l'histoire et de la culture grecques préalables à l'obtention d'un permis de séjour de longue durée, il existe des structures appropriées, notamment des cours gratuits adaptés, autant que possible, aux besoins du requérant, à sa capacité de les suivre et à ses compétences.

144. L'ECRI recommande aux autorités grecques de réduire le coût de l'émission de permis de séjour. Elle leur recommande de coopérer, notamment, avec les groupes d'immigrés et l'Ombudsman pour régler tous ces problèmes.

145. Dans son troisième rapport, l'ECRI a vivement recommandé aux autorités grecques de mettre en place tous les moyens humains et financiers nécessaires pour faciliter la procédure de régularisation et de demande de permis de travail et de séjour des non-ressortissants habitant en Grèce. L'ECRI a en outre recommandé aux autorités grecques de faire en sorte, comme le permet la loi 2910/2001, que les personnes qui

⁸⁹ Voir ci-dessus « Discrimination dans divers domaines ».

sont en Grèce depuis au moins 10 ans et remplissent les critères requis par la loi obtiennent toutes un permis de séjour d'une durée illimitée, de façon à donner d'une certaine stabilité à ces personnes et leur permettre de vivre en Grèce dans de bonnes conditions. L'ECRI a recommandé aux autorités grecques de revoir la loi 2910/2001 afin d'identifier les dispositions discriminatoires et de les supprimer au plus vite. Elle a également estimé que les autorités grecques devraient faciliter la réunification familiale des immigrés installés en Grèce.

146. Depuis le troisième rapport de l'ECRI, la législation en matière d'immigration a été modifiée : en 2005, la loi 3386/2005 sur « L'entrée, le séjour et l'intégration sociale de ressortissants de pays tiers sur le territoire hellénique » a été adoptée, et ultérieurement modifiée par la loi 3536/2007 (adoptée en 2007). Entre autres mesures intéressantes prises par les autorités grecques, il faut citer l'octroi, en 2006 et 2007, de titres de séjour aux immigrés en situation irrégulière. Les autorités grecques ont informé l'ECRI que dans le cadre de la loi 3386/2005, la situation de 180 000 personnes avait été régularisée. Les groupes visés étaient les suivants : 1) les personnes qui s'étaient vues accorder un permis de séjour mais qui, pour une raison ou une autre, n'avaient pas pu obtenir son renouvellement; 2) des personnes qui résidaient en Grèce au 31 décembre 2004, et pouvaient prouver qu'ils vivaient en Grèce depuis lors, en présentant des pièces justificatives avec une date concrète, comme prévu par la loi. Les autorités ont informé l'ECRI que la loi 3536/2007 prévoyait une deuxième vague de régularisations, destinée à rectifier toute omission dans la première : le regroupement familial et protection des mineurs sont deux nouveaux critères de régularisation. Par conséquent, l'obligation des épouses et des enfants de prouver qu'ils étaient établis en Grèce au 31 décembre 2004 a été levée.
147. L'ECRI a été informée par des groupes d'immigrés et des ONG que malgré les régularisations susmentionnées, un grand nombre d'immigrés étaient toujours en situation irrégulière, une difficulté aggravée par leur sentiment que le nombre de jours de travail nécessaires a été augmenté, comme on l'a vu précédemment, pour obtenir un permis de séjour. Le 11 novembre 2008, 15 immigrés originaires d'Afrique du Nord qui, semble-t-il, vivaient et travaillaient en Grèce depuis de nombreuses années, ont entamé une grève de la faim à Chania, en Crète, pour obtenir des permis de résidence, avec le soutien d'ONG, d'associations de barreaux et de syndicats. Les intéressés demandent notamment que le renouvellement de leurs permis de séjour ne soit pas lié à la possession des timbres de paie susmentionnés. Des rapports indiquent que certaines agressions racistes⁹⁰ auraient été menées contre leurs abris, mais que les riverains ont organisé des rondes pour protéger les grévistes de la faim. Les autorités grecques ont indiqué, concernant cet incident, que les personnes concernées ont fait une demande de régularisation sans les pièces justificatives prouvant leur résidence en Grèce; leurs demandes ont, donc, dû être rejetées; de plus, les grévistes n'avaient pas fait valoir leur droit d'obtenir réparation. Néanmoins, des permis de séjour ont, en fin de compte, été octroyés aux grévistes. L'ECRI espère que les autorités continueront leur dialogue avec les acteurs de la société civile sur les questions relatives à l'immigration qui, selon elles, est en cours mais qui, comme elles le reconnaissent elles-mêmes, pourrait être amélioré. L'ECRI espère, en outre, que les représentants d'immigrés et les syndicats seront inclus dans ce processus.
148. Des acteurs de la société civile ont attiré l'attention de l'ECRI sur la nécessité de former les fonctionnaires pour qu'ils aient les outils nécessaires pour s'occuper des immigrés, dans la mesure où ils ne disposent pas de ces compétences. La communication est une question ayant été soulignée comme étant une source de préoccupation, des compétences en anglais étant nécessaires pour échanger avec les immigrés qui ne maîtrisent pas le grec. Une formation à la législation applicable est également nécessaire ; des groupes d'immigrés ont alerté l'ECRI sur les différences de traitement qui résultent de la méconnaissance de la loi par les fonctionnaires. Ainsi,

⁹⁰ Pour plus d'informations sur la violence à motivation raciste, voir ci-dessus « Violence raciste ».

certain fonctionnaires ne savent pas quels sont les documents nécessaires pour obtenir un permis de résidence. L'ECRI a également été informée de la nécessité de transmettre des renseignements essentiels aux immigrés dans les langues principales parlées par ceux-ci.

149. L'ECRI exhorte les autorités grecques à faire le point sur la situation des immigrés en ce qui concerne les critères de régularisation de leur situation et à réformer en profondeur la législation et la pratique dans ce domaine.
150. L'ECRI recommande vivement aux autorités grecques de prendre des mesures pour former tous les fonctionnaires qui s'occupent des immigrés à la législation pertinente. Elle leur recommande également de s'assurer que les fonctionnaires suivent des cours d'anglais ou bénéficient des services d'un interprète lorsqu'ils traitent les demandes émanant d'immigrés. Elle recommande la prise de mesures pour fournir aux immigrés des informations dans les principales langues qu'ils parlent.
151. Dans son troisième rapport, l'ECRI a vivement encouragé les autorités grecques à poursuivre dans la voie de l'intégration des immigrés et à mettre pleinement en œuvre le plan d'action « pour l'intégration des immigrés en Grèce ». Elle leur a recommandé d'évaluer régulièrement l'impact de ce plan d'action et de le compléter si cela s'avère nécessaire. Elle leur a en particulier recommandé de prévoir l'apprentissage de la langue et de la culture grecques pour les adultes et les enfants immigrés, et de prendre des mesures pour promouvoir la culture et la langue des personnes immigrées.
152. Les autorités grecques ont informé l'ECRI que depuis la publication de son troisième rapport, la loi 3386/2005⁹¹ a fixé les principes fondamentaux qui régissent l'intégration des immigrés et qu'un programme a été mis sur pied afin de rassembler tous les organes concernés sous un organisme de coordination, même si les différents ministères, comme ceux de la santé et de l'emploi, prennent les mesures qui relèvent de leur compétence. Ce programme est mis en œuvre selon les axes opérationnels suivants: 1) réduction de la marginalisation, du racisme et de la xénophobie; 2) prestation de conseils; 3) formation; 4) emploi, santé, logement, culture, etc., et 5) traitement de la délinquance juvénile. Les autorités grecques ont indiqué qu'un outil important est le Fonds européen d'intégration qui est divisé en trois projets annuels s'étendant de 2007 à 2013, et qui est axé principalement sur l'offre de cours de grec aux mères d'enfants mineurs et d'infrastructures destinées aux nouveaux, y compris des informations sur la résidence, la santé, etc. De plus, ce fonds s'est fixé comme objectif de fournir des informations et de sensibiliser à la société hôte, et il prévoit une formation interculturelle pour les fonctionnaires entrant en contact avec les ressortissants d'Etats tiers. L'ECRI note toutefois que peu d'immigrés doivent encore bénéficier de ces projets.
153. L'ECRI a été informée que l'Hôtel de Ville d'Athènes avait mis sur pied des programmes d'enseignement du grec à l'intention des immigrés, mais que les professeurs ne sont pas formés de manière satisfaisante pour pouvoir enseigner le grec en tant que langue étrangère, parce qu'ils ne connaissent pas d'autre langue que celle-ci. En ce qui concerne les enfants immigrés, comme indiqué précédemment, des groupes d'immigrants ont fait savoir à l'ECRI que la majorité d'entre eux maîtrisaient bien le grec.⁹² Les groupes d'immigrés ont néanmoins indiqué que les autorités n'apportaient qu'une aide limitée aux membres de leurs communautés, donnant à celles-ci l'impression qu'elles étaient indifférentes à leurs difficultés, notamment en ce qui concerne l'exploitation sur le marché du travail⁹³. L'ECRI a également reçu des informations selon lesquelles les enfants immigrés nés en Grèce n'ont toujours pas de certificats de naissance. De plus, l'obligation pour la deuxième génération d'immigrés

⁹¹ Qui, ainsi qu'indiqué ci-dessus, a remplacé la Loi 2910/2001.

⁹² Voir ci-dessus « Discrimination dans divers domaines ».

⁹³ *Ibid.*

de demander un permis de séjour accroît le sentiment justifié des immigrés de ne pas être intégrés malgré leur importante contribution à la société, y compris dans le secteur économique. Les organisations d'immigrés ont donc fait savoir à l'ECRI que les autorités n'accordaient pas beaucoup d'attention à l'intégration des résidents titulaires de permis de séjour de longue durée ou des immigrés de la deuxième génération. Les autorités grecques ont déclaré que tout enfant né en Grèce reçoit un certificat de naissance du bureau municipal de l'état civil, quelle que soit sa nationalité. Elles ont également déclaré que, selon le Décret présidentiel 131/2005, lorsqu'ils atteignent l'âge de 18 ans, tous les enfants d'immigrés reçoivent un permis de séjour valide jusqu'à ce qu'ils atteignent 21 ans. Ces permis peuvent être renouvelés aux fins d'études ou pour travailler. De plus, tout parent d'un ressortissant d'un pays tiers ayant plus de 21 ans peut demander un permis de séjour pour une période de 10 ans, la seule condition à remplir étant qu'il ait résidé en Grèce de manière ininterrompue pendant 10 ans. La loi 3731/2008 octroie en outre aux enfants d'immigrés ayant plus de 18 ans un statut favorable, qui leur garantit un traitement d'égalité avec les Grecs ainsi qu'une panoplie de droits semblables à ceux dont jouissent les personnes titulaires d'un permis de séjour de longue durée. Concernant l'acquisition de la nationalité grecque, les autorités grecques ont déclaré qu'être né en Grèce ne suffit pas. Elles considèrent que l'acquisition de la nationalité grecque dépend du libre arbitre du requérant.

154. L'ECRI encourage les autorités grecques à poursuivre l'action engagée depuis la publication de son troisième rapport pour intégrer les immigrés dans la société grecque. Elle recommande vivement l'élaboration, en collaboration avec les représentants d'immigrés, d'une stratégie sur le long terme financée par le Gouvernement pour améliorer la situation des résidents titulaires de permis de séjour de longue durée et de la seconde génération d'immigrés.

155. L'ECRI exhorte les autorités grecques à s'assurer que des certificats de naissance sont délivrés à tous les enfants nés en Grèce quelle que soit la nationalité de leurs parents, et à prévoir l'octroi de permis de séjour de longue durée ou la nationalité aux immigrés de la deuxième génération.

156. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités grecques de faciliter l'accès à la vie publique de non-ressortissants se trouvant de longue date en Grèce, par exemple en leur donnant le droit de vote et d'éligibilité aux élections locales, ou en créant des organismes consultatifs pour représenter les non-ressortissants au niveau local, comme le prévoit la Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local.

157. Les autorités grecques ont informé l'ECRI que conformément à la loi 3463/2006 (Code municipal et communal), les autorités municipales et communales sont tenues d'assurer à tous les ressortissants et résidents le droit de participer à la vie politique au niveau local sans discrimination aucune. Cependant, l'ECRI ne sait pas si les ressortissants de pays hors de l'Union européenne ont le droit de voter et d'être élus au niveau local. Toutefois, l'ECRI note avec intérêt les informations selon lesquelles dans certaines municipalités rurales, à Kozani (au nord de la Grèce), le maire a annoncé la création d'un conseil de l'immigration élu par les immigrés qui résident dans la localité, dont le rôle serait consultatif. Ce type d'initiatives positives pourrait être encouragé par les autorités grecques, sur la base d'un cadre juridique d'application. A ce sujet, l'ECRI tient à attirer l'attention des autorités sur le Rapport explicatif de la Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local, selon laquelle: « les décisions prises par les autorités locales influent sur de nombreux aspects de la vie quotidienne des étrangers au niveau local - comme le logement, l'éducation, les aménagements à usage collectif, les transports publics et équipements culturels et sportifs par exemple. De plus, les résidents étrangers participent activement à la vie et à la prospérité de la collectivité locale. Par conséquent, il est juste que des pays épousant les principes démocratiques du Conseil de l'Europe

examinent comment un groupe parfois important d'étrangers résidant pour une longue durée peut contribuer au processus local de décision sur les questions les concernant ». Ainsi qu'énoncé précédemment⁹⁴, l'ECRI a recommandé à la Grèce de ratifier cet instrument.

158. L'ECRI recommande aux autorités grecques d'établir le droit des titulaires d'un permis de séjour de longue durée et des immigrés de la seconde génération de participer à la vie publique au niveau local, comme le prévoit la Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local.

- *Nouveaux immigrants*

159. Depuis la publication du troisième rapport de l'ECRI, la Grèce a accueilli, comme les autres Etats membres du Conseil de l'Europe de la région, un flux important d'immigrés et de demandeurs d'asile qui arrivent dans le pays par voie maritime et terrestre, depuis l'Afrique, l'Asie, le Moyen-Orient et des pays de l'ex-URSS⁹⁵. Ces immigrés entreprennent un voyage souvent dangereux, certains se noient, d'autres sont confrontés aux mines antipersonnel à Evros (à la frontière entre la Grèce, la Turquie et la Bulgarie). Ces dernières années, l'accueil des immigrés en Grèce a fait l'objet de nombreux rapports des Nations Unies, d'ONG internationales et nationales et du Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe⁹⁶. Entre autres préoccupations exprimées, il convient de signaler les abus commis par des gardes-côtes ou la police ou encore le fait qu'ils ne leur apportent aucune assistance, lorsqu'ils sont confrontés à des immigrés. L'ECRI est consciente des défis auxquels les autorités grecques sont confrontées en raison de ces flux migratoires et elle prend note de leur opinion selon laquelle elles ont besoin d'une aide accrue en la matière, entre autres, de la part de l'Union européenne. Toutefois, les organisations susmentionnées ont toutes insisté, à juste titre selon l'ECRI, sur le fait qu'on ne saurait relever de tels défis en violant les normes internationales, européennes et nationales relatives aux droits de l'Homme.

160. Les autorités grecques ont informé l'ECRI qu'en 2007, et au premier semestre de 2008, 58 602 personnes avaient été placées dans des centres de rétention afin d'être expulsées et que la plupart étaient des hommes (54 000). Pendant cette période, 17 077 personnes ont été refoulées. Les autorités grecques ont informé l'ECRI que la Grèce avait signé un accord de réadmission avec l'Albanie et que les Albanais (qui représentent 5 à 7 pour cent de la population grecque et l'essentiel de la population immigrée en Grèce) sont fréquemment renvoyés par bus. La Grèce a également signé un accord de réadmission avec la Turquie et les autorités ont informé l'ECRI qu'au cours du premier semestre de 2008, 193 immigrés ont été renvoyés en Turquie dans le cadre de cet accord.

161. Les autorités ont également fait savoir à l'ECRI que lors de leur arrivée, les immigrés étaient placés dans des centres de rétention situés dans tout le pays, y compris sur les îles (telles que Lesbos) et à Patras, pour une période de trois mois, après quoi ils sont remis en liberté soit avec un document les informant de leur obligation de quitter la Grèce dans un délai précis (quelques jours), soit une fiche rose qui leur permet de rester dans le pays pendant 6 mois. Les autorités ont également signalé que sont disponibles des brochures contenant des informations, dans 14 langues différentes, sur leurs droits, y compris celui à une aide juridique.

⁹⁴ Voir, « Existence et application des dispositions juridiques ».

⁹⁵ Pour plus d'informations sur les demandeurs d'asile, voir ci-dessus « Réfugiés et demandeurs d'asile ».

⁹⁶ Voir le rapport de Thomas Hammarberg, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe à l'issue de sa visite en Grèce du 8 au 10 décembre 2008, Question examinée : Droits de l'homme des demandeurs d'asile, CommDH(2009)6, 4 février 2009.

162. Les autorités ont indiqué à l'ECRI que les ONG et le HCR avaient accès aux centres de rétention, mais l'ECRI a appris que faute d'organisme centralisé responsable de ces centres, et bien que l'accès soit accordé dans la majorité des cas, celui-ci était en réalité laissé à l'appréciation de la direction des services de police locaux. Des rapports indiquent des problèmes de surpeuplement et de mauvaises conditions de vie dans certains centres, et l'ECRI a appris que les conditions sur l'île de Patmos sont particulièrement difficiles. Les autorités grecques ont informé l'ECRI qu'une Décision ministérielle conjointe relative aux lieux d'accueil des non-ressortissants est sur le point d'être rendue sur la base d'une délégation accordée par la loi 3386/2005. Les acteurs de la société civile ont informé l'ECRI que la plupart des immigrés en situation irrégulière finissent par se rendre place Omonia à Athènes, et l'ECRI est préoccupée par le fait qu'aucune structure n'a été mise en place par les autorités pour aider les immigrés, dans des domaines tels que le logement et l'accès aux services sociaux, lorsqu'ils sortent des centres de rétention. Les acteurs de la société civile, comme l'Eglise et les ONG fournissent aux immigrés une aide juridique et des services sociaux. Faute de structure d'aide officielle, ceux-ci sont exposés à l'emploi informel, au trafic et au crime, ce qui peut avoir pour effet de renforcer les préjugés, le racisme et la xénophobie. Tout en étant, une fois de plus, consciente des défis auxquels la Grèce est confrontée en raison de l'afflux d'immigrés en situation irrégulière sur son territoire, l'ECRI déplore l'absence de stratégie sur le long terme, prévoyant les structures requises et les moyens humains et financiers nécessaires pour faire face à ce problème, et le fait que le personnel actuellement chargé de traiter ces questions manque de formation.

163. L'ECRI exhorte les autorités grecques à mettre en place des structures pour s'occuper, dans le domaine du logement, de l'aide juridique et des services sociaux, des immigrés en situation irrégulière à leur sortie des centres de rétention. Elle recommande l'adoption, sur le long terme, d'une stratégie pour faire face à la question de l'immigration irrégulière, avec les moyens financiers et humains nécessaires et une formation destinée au personnel concerné, pour que les normes internationales, européennes et grecques concernant les droits de l'Homme soient pleinement respectées.

164. L'ECRI recommande aux autorités grecques de prendre des mesures pour assurer l'accès, sans restriction aucune, du HCR et des ONG aux immigrés placés en rétention, et qu'un cadre plus officiel soit établi à cette fin.

- *Mineurs non accompagnés*

165. L'Ombudsman adjoint aux droits de l'enfant a informé l'ECRI que malgré l'absence de statistiques officielle en la matière, l'on pouvait estimer que deux à trois mille mineurs non accompagnés vivent en Grèce, la majorité d'entre eux étant afghans (70-80%), et le reste pakistanais, bangladais et irakiens. Les autorités grecques ont en outre indiqué à l'ECRI que le Décret présidentiel 220/2007 incorpore la Directive de l'UE 2003/9/EC qui édicte les critères minima pour la réception de demandes d'asile et prévoit l'accès immédiat des mineurs non accompagnés à l'éducation et à des soins spéciaux. Un progrès significatif enregistré depuis la publication du troisième rapport de l'ECRI, a été la création en 2008, d'un centre d'accueil pour mineurs non accompagnés (immigrants et demandeurs d'asile) à Mitilini. Les autorités grecques ont indiqué que des centres de réception pour mineurs non accompagnés étaient également ouverts à Kotsina et Volos, tandis que deux autres bâtiments devraient fonctionner en 2009 à Thessalonique et Amfilochia. Toutefois, ces centres ne proposent qu'un hébergement temporaire et l'ECRI note avec préoccupation que la loi grecque autorise le renvoi des mineurs non accompagnés. Ces mineurs se voient donc signifier des ordonnances d'expulsion qui n'indiquent pas leur date de mise à exécution et il n'y a pas de centre où ils puissent être hébergés en attendant leur renvoi. L'Ombudsman adjoint aux droits de l'enfant a fait savoir à l'ECRI que la garde des mineurs non accompagnés était une obligation pour les travailleurs sociaux, mais qu'il

n'y a pas, entre autres, de fonds ou de lignes directrices en la matière. Il a également indiqué que 100 mineurs non accompagnés ont été placés dans des maisons d'enfants à caractère social, tandis que les autorités grecques estiment qu'ils sont 200. Ces mineurs non accompagnés n'ayant pas accès à l'aide juridique, le Barreau d'Athènes leur offre gratuitement des conseils juridiques. L'ECRI a par ailleurs été informée de l'absence de service d'interprétation dans les principales langues parlées par les mineurs (Pashto, Farsi, Arabe, Somali et d'autres langues africaines). Les autorités grecques ont, cependant, indiqué que l'accès des mineurs non accompagnés à l'aide juridique s'est amélioré au travers de programmes conçus dans le cadre du Fonds européen pour les réfugiés.

166. L'ECRI exhorte les autorités grecques à accorder une attention particulière à la situation des mineurs non accompagnés en traitant les problèmes juridiques et structurels posés, y compris en modifiant la loi afin qu'ils puissent être placés immédiatement dans des maisons pour enfants à caractère social.

VI. Antisémitisme

167. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités grecques de surveiller de près la situation concernant les actes et les propos antisémites et de prendre toutes les mesures de sensibilisation et de sanctions nécessaires pour faire cesser ces actes.

168. Des progrès ont été accomplis par la Grèce depuis la publication du troisième rapport de l'ECRI : en 2004, le 27 janvier a été désigné « Journée de commémoration de l'Holocauste ». Les représentants juifs ont également informé l'ECRI de leur bonne coopération avec le Ministère de l'Education à propos de l'enseignement de l'Holocauste : en janvier 2006, le Conseil central des communautés juives a publié, avec le soutien financier du Ministère de l'Education, un livre intitulé « *The Holocaust of the Greek Jewry, Monuments and Memories* », et en janvier 2009, le Ministère des Affaires Etrangères a publié, en grec et en anglais, un volume commémoratif intitulé « *Greeks in Auschwitz-Birkenau* ». Les représentants juifs ont également informé l'ECRI que la question de l'Holocauste était abordée dans les manuels scolaires et qu'une conférence sur le sujet était organisée chaque année.

169. L'ECRI est préoccupée par le fait que des actes antisémites continuent de se produire en Grèce - certains ont été évoqués dans d'autres parties du présent rapport⁹⁷ - comme la profanation, pas plus tard qu'en janvier 2009, de cimetières juifs à Ioannina, et les attaques contre des synagogues à Volos et à Corfou, et contre le Monument érigé à la mémoire de l'Holocauste à Corfou. En août 2008, une plaque commémorative de l'Holocauste a été vandalisée à Rhodes par des élèves qui s'étaient filmés et avaient diffusé l'enregistrement sur Internet. Les autorités locales (Maire et Préfecture) ont condamné cet acte. Au lieu d'ouvrir une enquête criminelle, le Secrétaire général du Ministère de l'Education a visité l'île et s'est longuement entretenu avec les élèves au sujet de leur acte. Lors de la Journée nationale du 28 octobre célébrant la résistance grecque à l'Axe, des élèves ont déposé une gerbe sur la plaque commémorative érigée à la mémoire des victimes juives de l'Holocauste, qui se trouve au centre de Rhodes. Cela est un exemple de bonne pratique pour gérer ce genre d'actes, mais l'ECRI est préoccupée par des informations selon lesquelles les actes antisémites feraient rarement l'objet d'enquêtes et d'arrestations et qu'il faudrait que les autorités soient plus réactives face aux manifestations d'antisémitisme, même si les représentants de la communauté juive reconnaissent que les choses ont tendance à s'améliorer. La nécessité demeure de mettre en place des mécanismes de contrôle des incidents antisémites autres que ceux établis par les communautés juives.

⁹⁷ Voir également « Dispositions en matière de droit pénal contre le racisme » et « Racisme dans le discours public »

170. Les représentants de la communauté juive ont indiqué que l'escalade du conflit au Moyen-Orient alimente également l'antisémitisme dans certains médias grecs et que certains journaux ne respectent pas la frontière entre l'analyse politique d'une situation et l'antisémitisme. Les autorités grecques n'ont pas imposé de sanctions effectives contre ceux qui publient des ouvrages antisémites⁹⁸. A cet égard, l'ECRI voudrait attirer l'attention des autorités sur sa Recommandation de politique générale n°9 sur la lutte contre l'antisémitisme, dans laquelle elle prie les Etats membres de pénaliser, entre autres, la diffusion ou la distribution publiques d'écrits, d'images ou d'autres supports antisémites.⁹⁹

171. L'ECRI recommande vivement aux autorités grecques d'adopter une position plus ferme à l'égard de l'antisémitisme dans toutes ses formes, en veillant à ce que les auteurs d'actes antisémites soient arrêtés, poursuivis et condamnés. Elle recommande également d'établir un système de surveillance des actes antisémites et de renforcer le dialogue entre les autorités et la communauté juive sur la question de la lutte contre l'antisémitisme. A cette fin, elle invite les autorités grecques à s'appuyer sur sa Recommandation de politique générale n°9 sur la lutte contre l'antisémitisme.

VII. Conduite des représentants de la loi

172. Dans son troisième rapport, l'ECRI a vivement encouragé les autorités grecques à donner tous les moyens nécessaires aux représentants de la loi pour travailler dans de bonnes conditions et dans le strict respect des droits des personnes qu'ils appréhendent. L'ECRI estimait que cela implique un renforcement des formations aux droits de l'Homme et à la sensibilisation aux problèmes du racisme et de la discrimination raciale. Dans son troisième rapport, l'ECRI a également recommandé que des mesures supplémentaires soient prises pour mettre fin à tout comportement répréhensible de la police y compris aux mauvais traitements à l'égard de membres de groupes minoritaires. L'ECRI a notamment souligné l'importance de la création d'un mécanisme d'investigation indépendant pouvant mener des enquêtes sur les allégations de comportements répréhensibles de policiers et, si nécessaire, faire en sorte que les suspects soient traduits en justice. Elle a souligné que les affaires de violence policière dont les tribunaux étaient saisis devaient être traitées aussi rapidement que possible pour assurer la transmission à la société du message selon lequel un tel comportement de la part de la police n'était pas toléré et serait sanctionné.

173. Les autorités grecques ont fait savoir à l'ECRI que dans le cadre des cours de droit constitutionnel dispensés à l'Académie de police, les questions des droits de l'Homme en général et du racisme et de la xénophobie en particulier, sont examinées. Les autorités ont également indiqué qu'en 2008, elles avaient invité des enseignants à présenter des exposés sur la Convention européenne des droits de l'Homme et sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme dans les académies de police. Dans les Académies de sécurité nationale et de formation, les étudiants travaillent sur des thèmes comme « Les Roms: comportement social, installation permanente, protection » et « L'interdiction des déclarations racistes : un problème de droit constitutionnel ». Toutefois, il ne semble pas que les questions relatives au racisme et à la discrimination raciale fassent partie des modules d'enseignement de ces établissements.

174. Les autorités grecques ont également indiqué qu'un certain nombre de mesures avaient été prises pour améliorer la conduite des policiers: 1) un Code de déontologie de la police¹⁰⁰ a été adopté; 2) sur la base d'une ordonnance¹⁰¹, une brochure spéciale,

⁹⁸ *Ibid.*

⁹⁹ Voir point (g).

¹⁰⁰ Décret présidentiel 254/2004.

¹⁰¹ 7100/20/2a/8 juin 2004.

contenant des lignes directrices sur la lutte contre le racisme, notamment, a été distribuée dans tous les postes de police et 3) une ordonnance a été prise en 2004 pour interdire l'utilisation de termes offensants, tant par écrit qu'à l'oral, à l'encontre de Roms. Les autorités ont également expliqué à l'ECRI que conformément à la jurisprudence susmentionnée¹⁰² de la Cour européenne des droits de l'Homme, tous les policiers sont actuellement tenus d'enquêter sur la motivation raciste d'une infraction, et que des instructions et des ordres pour favoriser le plein respect par les commissariats de la loi 3304/2005¹⁰³ qui interdit notamment la discrimination raciale ont été donnés aux agences subordonnées. Les autorités ont également informé l'ECRI de l'adoption d'une réglementation sur l'utilisation d'armes à feu par les policiers, afin de donner suite à la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'Homme. Pour ce qui est de l'enquête sur les agissements de la police, les autorités grecques ont indiqué que la Direction des affaires internes a compétence dans tout le pays sur les enquêtes, les dépistages et les poursuites en ce qui concerne les crimes commis, en violation des articles 137 A à D, par ou impliquant des officiers de police à tous les niveaux ; il en est de même pour les gardes-côtes et des gardes spéciaux.

175. La Commission nationale grecque des droits de l'Homme a indiqué dans un rapport publié en 2008, que les allégations d'abus de pouvoir de la part de policiers contre les Roms étaient fréquents et que même lorsque des enquêtes étaient ouvertes en interne, si elles étaient menées à leur terme, c'est-à-dire rarement, les auteurs n'étaient quasiment jamais punis.¹⁰⁴ L'ECRI se félicite par conséquent du fait que dans le cadre de la mise en place d'un groupe de travail ad hoc pour la formation aux droits de l'Homme de la police, proposition acceptée par le ministre de l'Intérieur, la Commission nationale grecque des droits de l'Homme proposera de prendre comme point de départ les arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme sur les abus commis contre les Roms par la police. L'ECRI note également que la Commission nationale grecque des droits de l'Homme a estimé que la police elle-même devait non seulement reconnaître le problème mais aussi accepter les conclusions et recommandations formulées par des organismes nationaux et internationaux.¹⁰⁵ Cela est d'autant plus important que comme on l'a vu ci-dessus¹⁰⁶, des cas présumés de violence policière contre des demandeurs d'asile, des réfugiés et des immigrants sont toujours signalés, ce qui a parfois conduit la Cour européenne des droits de l'Homme à statuer contre la Grèce.¹⁰⁷ Les autorités grecques ont informé l'ECRI que l'on a rappelé aux officiers de police qui mènent des enquêtes administratives sur les affaires liées à des comportements illégitimes de la part de la police à l'encontre de personnes appartenant à des groupes ethniques, religieux ou sociaux vulnérables ou à l'encontre de non ressortissants, leurs obligations découlant des lois disciplinaires pour le personnel de police d'établir les motifs de tels crimes et de les mentionner spécifiquement dans leurs conclusions.

176. L'ECRI recommande aux autorités grecques de continuer à appliquer et à renforcer les mesures prises jusque-là pour former les policiers aux droits de l'Homme, et elle attire à cet égard leur attention sur sa Recommandation de politique générale n°11 sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les activités de la police.

177. L'ECRI recommande aux autorités grecques de prendre des mesures pour que la police prenne conscience du fait que les actes de discrimination raciale et les

¹⁰² Voir « Groupes vulnérables/cibles » .

¹⁰³ Voir « Existence et mise en œuvre de dispositions juridiques » .

¹⁰⁴ *Report and Recommendations of the NCHR in Issues Concerning the Situation and Rights of the Roma in Greece, Hellenic Republic, National Commission for Human Rights*, p. 25.

¹⁰⁵ *Ibid*, p.25-26.

¹⁰⁶ Voir ci-dessus « Discrimination dans divers domaines » .

¹⁰⁷ *Alsayed Allaham c. Grèce*, Requête n° 25771/03, 18 janvier 2007, *Celniku c. Grèce*, Requête n° 21449/04, 5 juillet 2007.

comportements motivés par le racisme ne seront pas tolérés, conformément au Chapitre II, paragraphe 7 de sa Recommandation de politique générale n°11 sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les activités de la police.

178. L'ECRI exhorte les autorités grecques à mener des enquêtes efficaces sur les cas présumés de discrimination raciale ou de comportements répréhensibles motivés par le racisme impliquant des policiers, et de faire en sorte que les auteurs de ces actes soient adéquatement punis, conformément au Chapitre II, paragraphe 9, de sa Recommandation de politique générale n° 11 sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les activités de la police.
179. L'ECRI recommande vivement aux autorités grecques de créer un organe chargé de mener des enquêtes sur les cas présumés de discrimination raciale et de comportements à motivation raciste de policiers, qui soit indépendant de la police et des autorités de poursuites, conformément au Chapitre II, paragraphe 10) de sa Recommandation de politique générale n°11 sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les activités de la police.

VIII. Monitoring du racisme et de la discrimination raciale

180. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé de rechercher des moyens d'évaluer la situation des groupes minoritaires dans les différents domaines de la vie, faisant valoir que ce suivi était crucial pour apprécier l'impact et la réussite des politiques mises en place afin d'améliorer cette situation. Elle a estimé qu'il convenait de procéder à ce suivi en respectant les principes de la protection des données et de la confidentialité, sur la base d'un système d'auto-identification volontaire, en expliquant clairement les raisons pour lesquelles les informations sont recueillies.
181. Comme indiqué dans d'autres parties du présent rapport, il n'y a pas de système de collecte de données ethniques en Grèce¹⁰⁸, autrement que pour les besoins de la mise en œuvre du programme de logement pour les Roms, alors que des informations de ce type permettraient sans doute aux autorités de mieux évaluer la situation de minorités telles que les Roms et la minorité musulmane de la Thrace occidentale, ainsi que celle des réfugiés et des immigrants, afin d'améliorer la réponse apportée aux problèmes que ceux-ci rencontrent dans différents domaines, comme l'éducation, le logement et l'emploi.

182. L'ECRI recommande aux autorités grecques de réfléchir aux moyens d'établir un système de collecte de données cohérent et complet pour suivre l'évolution de la situation des groupes minoritaires, notamment celle des Roms et des musulmans de la Thrace occidentale, des réfugiés et des immigrants en disposant d'informations ventilées par exemple, par origine ethnique, langue, religion et nationalité. Des données devraient être recueillies dans différents domaines touchant aux politiques publiques et les autorités devraient veiller au plein respect des principes de confidentialité, de consentement éclairé et d'auto-identification volontaire de personnes à des groupes donnés. Ce système devrait également prendre en considération l'existence possible d'une double discrimination, voire de discriminations multiples.

IX. Médias

183. La loi 3592/2007 sur la « Concentration et la réglementation des entreprises médiatiques, et autres dispositions », adoptée le 16 juillet 2007, contient quelques dispositions que les autorités pourraient envisager d'abroger, y compris l'article 13 a) qui dispose que la principale langue pour les programmes radio devrait être le grec. D'autres conditions concernant les moyens financiers et humains nécessaires pour obtenir une autorisation d'émettre risquent d'être préjudiciable aux médias régionaux et locaux et locales et minoritaires: 1) le capital minimum des sociétés de radio a été fixé

¹⁰⁸ Voir ci-dessus « Discrimination dans divers domaines ».

à 100 000 euros pour les stations qui diffusent de l'information (cette condition s'applique également aux régions d'au moins 100 000 habitants et de pas plus de 150 000, alors qu'elles comptent parmi les régions grecques les plus pauvres) et à 60 000 euros pour celles qui diffusent de la musique; 2) les radios sont tenues d'émettre 24 heures sur 24, quelle que soit leur grille de programme. De plus, selon les autorités grecques, l'article 8 paragraphe 14 b) v) dispose que les chaînes de radio émettant dans les régions de moins de 100 000 habitants sont tenues d'employer au moins 5 personnes si celles-ci diffusent des informations, tandis que les radios qui diffusent de la musique dans la même région sont tenues d'en employer au moins 3¹⁰⁹. En juillet 2007, Miklos Haraszti, Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias a exprimé son inquiétude face à cette loi en affirmant que les engagements de l'OSCE en matière de pluralisme supposaient l'accès et la participation de toutes les communautés au flux d'information. Chaque gouvernement est chargé de faciliter le respect et l'intégration¹¹⁰. Certains représentants de la minorité musulmane de la Thrace occidentale ont également critiqué les dispositions susmentionnées.

184. L'ECRI recommande aux autorités grecques de modifier la loi 3592/2007 pour veiller à sa conformité avec les normes internationales sur le pluralisme des médias et la libre circulation de l'information.

¹⁰⁹ Voir articles 8 10) (a), 13 a) ainsi que 14 a) et b) respectivement.

¹¹⁰ Voir, le Communiqué de presse intitulé "New radio licensing law in Greece restricts minority media, says OSCE media freedom watchdog", Vienne, le 27 juillet 2007, http://www.osce.org/fom/item_1_25793.html?print=1

RECOMMANDATIONS FAISANT L'OBJET D'UN SUIVI INTERMÉDIAIRE

Les trois recommandations spécifiques pour lesquelles l'ECRI demande aux autorités grecques une mise en œuvre prioritaire sont les suivantes :

- L'ECRI recommande aux autorités grecques de veiller à ce que l'Ombudsman soit habilité à fournir une aide et une assistance aux victimes, y compris une aide juridique, comme elle le recommande dans sa Recommandation de politique générale n°2 sur les organes spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance à l'échelon national. L'ECRI recommande aussi que le délai dans lequel les particuliers peuvent déposer une plainte auprès des services de l'Ombudsman après avoir pris connaissance de la mesure illégale de l'administration ou de son manquement à agir soit porté à un an au moins, afin d'encourager notamment les victimes à porter plainte auprès de cette institution. Elle recommande également aux autorités grecques de prendre des mesures pour sensibiliser l'opinion au rôle de l'Ombudsman dans l'application de la loi 3304/2005.
- L'ECRI recommande vivement la création de mécanismes plus systématiques et permanents de contrôle et d'évaluation de la mise en œuvre du Programme d'action intégré pour évaluer les résultats obtenus et procéder aux ajustements nécessaires. Elle recommande d'associer les représentants Roms à ce processus.
- L'ECRI exhorte les autorités grecques à régler tous les problèmes structurels qui continuent de ralentir le processus d'émission et de renouvellement des permis de séjour, et de ne pas lier ces questions à l'exigence de timbres de paie.

Un processus de suivi intermédiaire pour ces trois recommandations sera mené par l'ECRI au plus tard deux ans après la publication du présent rapport.

BIBLIOGRAPHIE

Cette bibliographie fournit la liste des principales sources d'informations publiques ayant été utilisées lors de l'examen de la situation en Grèce : elle ne doit pas être considérée comme une liste exhaustive de toutes les sources d'informations mises à la disposition de l'ECRI durant la préparation du rapport.

Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI)

1. Troisième rapport sur la Grèce, 8 juin 2004, CRI(2004)24
2. Second rapport sur la Grèce, 27 juin 2000, CRI(2000)32
3. Rapport sur la Grèce, septembre 1997, CRI(97)52
4. Recommandation de politique générale n°1 : La lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, octobre 1996, CRI(96)43
5. Recommandation de politique générale n°2 : Les organes spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national, juin 1997, CRI(97)36
6. Recommandation de politique générale n°3 : La lutte contre le racisme et l'intolérance envers les Roms/Tsiganes, mars 1998, CRI(98)29
7. Recommandation de politique générale n°4 : Enquêtes nationales sur l'expérience et la perception de la discrimination et du racisme par les victimes potentielles, mars 1998, CRI(98)30
8. Recommandation de politique générale n°5 : La lutte contre l'intolérance et les discriminations envers les musulmans, avril 2000, CRI(2000)21
9. Recommandation de politique générale n°6 : La lutte contre la diffusion de matériels racistes, xénophobes et antisémites par l'Internet, décembre 2000, CRI(2001)1
10. Recommandation de politique générale n°7 : la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, décembre 2002, CRI(2003)8
11. Recommandation de politique générale n°8 : Lutter contre le racisme tout en combattant le terrorisme, mars 2004, CRI(2004)26
12. Recommandation de politique générale n°9 : La lutte contre l'antisémitisme, juin 2004, CRI(2004)37
13. Recommandation de politique générale n°10 pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale dans et à travers l'éducation scolaire, décembre 2006, CRI(2007)6
14. Recommandation de politique générale n°11 sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les activités de la police, juin 2007, CRI(2007)39
15. Recommandation de politique générale n°12 de l'ECRI sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans le domaine du sport, décembre 2008, CRI(2008)48

Autres sources

16. Hellenic Republic, Integrated Action Plan for the Social Integration of Greek Gypsies, updated report 2008
17. Hellenic Republic National Commission for Human Rights, Report and recommendations of the NCHR on issues concerning the situation and rights of the Roma in Greece, 2008
18. The Greek Ombudsman, Promoting equal treatment – The Greek Ombudsman as national equality body, November 2007
19. The Greek Ombudsman, 2006 Annual report – Summary, March 2007
20. The Greek Ombudsman, The Greek Ombudsman's first year as a specialised body for the promotion of the principle of equal treatment, August 2006
21. The Greek Ombudsman, 2005 Annual report – Summary, March 2006
22. Commissaire aux droits de l'Homme, Rapport de M. Thomas Hammarberg, Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, à la suite de sa visite en Grèce du 8 au 10 décembre 2008. Question examinée : Les droits de l'homme des demandeurs d'asile, 4 février 2009, CommDH(2009)6

23. Commissaire aux droits de l'Homme, Rapport de M. Thomas Hammarberg, Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe sur sa visite en Grèce du 8 au 10 décembre 2008. Thème examiné: Les droits de l'homme des minorités, 19 février 2009, CommDH(2009)9
24. Committee on the Elimination of Racial Discrimination, Reports submitted by States parties under Article 9 of the Convention, Nineteenth periodic reports of States parties due in 2007 – Greece, 3 April 2008, CERD/C/GRC/19
25. Human Rights Committee, Concluding observations of the Human Rights Committee: Greece, 24 April 2005, CCPR/CO/83/GRC
26. Human Rights Council, Follow-up and implementation of the Vienna Declaration and Programme of Action, Written statement submitted by the Federation of Western Thrace Turks in Europe, 29 August 2008, A/HRC/9/NGO/38
27. Human Rights Council, Promotion and protection of all human rights, civil, political, economic, social and cultural rights, including the right to development, Written statement submitted by the Federation of Western Thrace Turks in Europe, 22 February 2008, A/HRC/7/NGO/44
28. United Nations High Commissioner for Refugees (UNHCR), UNHCR position on the return of asylum seekers to Greece under the “Dublin Regulation”, 15 April 2008
29. de Rapper, Gilles, The Greek-Albanian Border and its Impact on Local Populations, published in Cahiers Parisiens/Parisians Notebooks 3 (2007), p. 566-575
30. ANTIGONE Information and Documentation Centre on Racism, Ecology, Peace and Non Violence (RAXEN National Focal Point for Greece), National Analytical Study on Racist Violence and Crime, Martin Baldwin Edwards, EUMC 2005
31. European Intercultural Workplace Project, The European Intercultural Workplace - Greece, June 2007
32. European Network against Racism (ENAR), ENAR Shadow Report 2007, Racism in Greece, Adla Shashati, Hellenic Sudanese Friendship League, Adriana Mardaki, SOS Racism Greece, October 2008
33. Greek Helsinki Monitor (GHM), Amnesty International, Albanian Helsinki Committee, Albanian Immigrants in Greece – Cases of ill-treatment by the Greek law enforcement authorities
34. Greek Helsinki Monitor, Greece: continuing widespread violation of Roma housing rights, September 2006
35. Greek Helsinki Monitor, Greece: First historic final conviction with anti-racism law (of “Eletheros Kosmos” for anti-Semitism), press release, 19 September 2008
36. Greek Helsinki Monitor; Greece: Ten years of GHM litigation on behalf of Roma, press release, 3 August 2008, updated on 28 August 2008
37. Greek Helsinki Monitor, Greece: Generalized denial of justice for Roma, press release, 1 September 2008
38. Hellenic League for Human Rights (HLHR-KEMO), Annual Report 2007, Racism and Discrimination against Immigrants and Minorities in Greece – the State of Play, Miltos Pavlou, April 2007
39. Human Rights First, Violence Based on Racism and Xenophobia, 2008 Hate Crime Survey, 2008
40. Human Rights Watch, Left to Survive – Systematic Failure to Protect Unaccompanied Migrant Children in Greece, December 2008
41. Human Rights Watch, Stuck in a Revolving Door – Iraqis and Other Asylum Seekers and Migrants at the Greece/Turkey Entrance to the European Union, November 2008
42. U.S. Department of State, 2008 Human Rights Report: Greece, Released by the Bureau of Democracy, Human Rights, and Labor, 25 February 2009
43. U.S Department of State, International Religious Freedom Report 2008: Greece, Released by the Bureau of Democracy, Human Rights, and Labor, 19 September 2008

ANNEXE

L'annexe qui suit ne fait pas partie de l'analyse et des propositions de l'ECRI concernant la situation en Grèce

L'ECRI rappelle que l'analyse figurant dans son rapport sur la Grèce est basée sur la situation au 2 avril 2009. C'est pourquoi tout développement ultérieur n'est pas pris en compte.

Conformément à sa procédure pays-par-pays, l'ECRI a engagé un dialogue confidentiel avec les autorités grecques concernant le rapport. Certaines remarques des autorités ont été prises en compte par l'ECRI et y ont été intégrées.

Les autorités grecques ont également demandé à ce que les points de vue suivants soient reproduits en annexe du rapport de l'ECRI.

COMMENTS BY THE GREEK GOVERNMENT ON ECRI'S REPORT CONCERNING GREECE

The Greek authorities wish to express their full support to ECRI's valuable work in combating racism and intolerance in Europe. In carrying out its mandate, ECRI is expected to adopt a co-operative approach based on mutual understanding and sincerity with the States involved. In this spirit of constructive cooperation, we would like to make the following comments concerning incidents of discrimination and / or of negative behavior on behalf of the Greek society towards either some vulnerable social groups or individuals.

With regard to the ratification of Protocol No.12 to the European Convention of Human Rights (**paras.1-3**), we emphasize the relatively small number of ratifications of this instrument, as well as the lack of relevant case-law of the European Court of Human Rights. We also fear that the above Protocol would lead to a further burdening of the Court's workload. This comment reflects a general concern, which has also been expressed by a number of governmental and other experts in the framework of Council of Europe intergovernmental committees or on the occasion of events related to the ratification of Protocol No.12 (see, for instance, "Non-Discrimination: a Human Right", Council of Europe Publishing, 2006, proceedings of a seminar to mark the entry into force of Protocol No.12, held in Strasbourg on 11 October, 2005, during which some speakers discussed the implications of the entry into force of the above Protocol on the Court's case-load). Greece's stance on the ratification of Protocol No.12 should not be misinterpreted, but rather read in light of the above position.

The description of the Equal Treatment Committee as a "non-independent body" (**para.36**) is unacceptable. This Committee is comprised of Judges, Academics and Lawyers, who are all of high scientific qualification and professional experience in fields that are related to the Committee's mission and ensure an adequate guaranty of independence. The fact that this Committee sits at the Ministry of Justice should not question the independence of its function. The independence of a Committee must be judged on the grounds of its rulings rather than on the premises where its meetings take place. Besides, it should be bore in mind that the Equal Treatment Committee examines complaints between individuals. Complaints against public authorities fall under the competence of the Greek Ombudsman and the Labour Inspectorate, according to Law 3304/2005.

As concerns employment (**para.44**), we believe that there has been a misunderstanding between the Programme for the Subsidy of 500 Roma Free-Lance Professionals and the amount of subsidy (20.000 €) granted within the scope of the Programme to each beneficiary. In fact, 1340 and 2860 individuals have benefited from Programmes providing for vocational and employment training respectively.

With reference to migrant workers (**para.49**), the following must be mentioned: Regarding low-salaried migrants, who are employed in the agricultural sector, the National General Collective Labour Agreement is applied, in accordance with the Greek legislation, which covers all workers and which defines the minimum wages. Reference must also be made to the Integrated Action Programme on the smooth adjustment and social inclusion of third-countries' nationals that legally reside in Greece – Programme "Hestia". The said programme covers the period 2007-2013 and is divided in six (6) operational sub-programmes, including both the awareness-raising of the public opinion and the limitation of phenomena of marginalization, racism and xenophobia, as well as the provision of counseling support to third countries' nationals; also, the facilitation of their access to employment, education, health, housing and cultural services, as well as to other public facilities. The actions of the "Hestia" Programme are targeted, without any exceptions, on all third-countries' nationals who legally reside in Greece.

With regard to the housing loan scheme established by the Greek authorities for Roma (**paras.69-73**), out of a total of 7.331 successful beneficiaries at the time of the country visit, a total of 5.896 families had processed with the disbursement of the funds granted. Taking into consideration that the disbursement of the loans granted is processed upon full responsibility of the beneficiaries (once they have already found a home of their choice), the number of the beneficiary families who at the time of the report had made use of the loan may not be confused with possible lack of progress on the grounds of the actual benefit awarded by the State. To this end the term used (received) while referring to the number of the beneficiaries who, further to have been awarded with a right to a loan, had additionally made use of their loan (disburse) is not considered accurate as to the implementation structure of the housing loans scheme. Also, in the context of the ongoing project for the establishment of a transit camp in Messini, financed by the Ministry of Interior, the Prefecture of Messinia and the Municipalities of Kalamata and Messini, 66 houses have already been built, whereas more houses are under the way upon extending the scale of the project held.

General reference is made (**para.72**) on the implication of irregularities whilst targeting or identifying intended beneficiaries whereas in doing so, the indicated¹ amendment of the legal framework in force is not duly taken into consideration. It should be noted thus that the housing loans scheme has explicitly one target group (Greek Roma of inadequate housing standards regardless of religion). Eligibility criteria are explicitly defined in a restrictive and compulsory manner under articles 2, 3 and 4a of the 33165/23-06-2006 Joint Ministerial Decision. These are further evaluated upon successful evidence of official administrative documents and certificates and mean to assess the need to housing support. Further on, the implementation procedure of the housing loans scheme as established (establishment of evaluation Committees at local level with Roma and local authorities' social workers participation) provides for the

¹ JMD no. 13576/31.03.2003 (OG 396/B), 36871/21.08.2003 (OG 1208/B), 6035/30.01.2004 (OG 170/B), 28807/28.05.2004 (OG 812/B) and 7237/15.02.2005 (OG 236/B) Joint Ministerial Decisions of the Ministers of Interior and Economy & Finance.

protection from possible discrimination by avoiding establishing further pre-requisites on ethnic origin. Additionally, considering the factual burden of proof on Roma origin, it is noted that any allegations made so far unofficially for non-Roma beneficiaries have failed to provide with data that would enable any possible investigation whereas, allegations on eligible beneficiaries (exercise of the rule of law before the court) proved to be unsubstantiated. These been said, "misuse" of the loans rather than "irregularities" seems to better reflect the situation since it makes notice not only of ethnic origin eligibility but of those Roma who are in housing need and not merely of Roma origin.

Concerning access of immigrants and refugees to public health system (para.77-83), action has been taken in order to combat discrimination and facilitate access for immigrants and refugees to public hospitals throughout 2008. The Community Program "Progress" was implemented by the National Centre for Social Solidarity and aimed to inform immigrants and refugees about their rights to access the national health system and raise the awareness of the health care staff on this issue.

The allegation that members of the Legislative and the Judiciary often make racist or anti-Semitic statements (**paras. 80, 91, 92**) is unsubstantiated and therefore unacceptable. As we had the chance to comment with the occasion of the 3rd ECRI report on Greece, "the information provided by sources and included in this report sometimes does not reflect the real situation concerning non-discriminatory behaviour of the State authorities".

Judges and prosecutors have the duty to implement the law. Article 87 of the Constitution provides that Judges are independent both personally and functionally during the exercise of their duties. They are subjected only to the Constitution and the law. They are disciplinary liable according to Law 1756/1988 and criminally liable for criminal offences or omissions. An action for wrongful judgment can be brought against them according to Article 99 of the Constitution and Law 693/1977. Consequently, in case of a specific complaint, this should be brought before the competent authorities for investigation.

With reference to Racist Violence (**para. 82**), the March 2005 incident should not be attributed to racial motivation, but rather to the fact that unfortunately football games are worldwide often accompanied by clashes between fans.

With regard to the Integrated Action Plan for Roma (**para.99**), we wish to state that contrary to any other housing project held, the housing loans scheme has been in practice, the result of continuous monitoring and adjustments (as reflected in the legal framework in force) to the needs of the target group. To this end, upon collection of statistical data in full conformity with applicants' informed consent according to Joint Ministerial Decision 33165/2006 an important number of quantitative and quality figures on the results achieved were presented during the 2008

Implementation Report. Reference was also made to Roma representatives' participation during the implementation and monitoring procedure of the housing projects held through the Committee operating at national level for the Social Inclusion of Greek Roma and the Loans' Evaluation Committees operating at local level.

The Integrated Action Plan for the social inclusion of Greek Roma was adopted as a coherent strategy of affirmative policies and actions within the context of the National Action Plan on Social Inclusion. The Integrated Action Plan, being a policy framework and not that much a financing tool, was drafted upon the proposals made by the Roma representatives late in the mid '90s and in cooperation with local authorities.

At this stage, we would like to acknowledge the importance of the recommendations brought into our attention through ECRI Report regarding the Implementation and Monitoring of the affirmative policies introduced within the Integrated Action Plan for the Social Inclusion of Greek Roma.

Concerning the protection and promotion of freedom of religion and belief in Greece (**paras. 103-110**), it is perhaps necessary to make the point on the legal background on which pertinent legislation is based.

Greek legal order, as it exists today, is among the oldest in Europe, dating back to 1822 and therefore contemporary to such legal orders as those of Belgium or the Netherlands and antedating, e.g. the legal orders of Italy, or Germany, or indeed most Amendments to the U.S. Constitution. Greece's Supreme Court is functioning uninterruptedly ever since 1828; Greece has been a fully constitutional State since 1843. It should be expected, such a legal environment would have produced, by now, a rather consistent corpus of jurisprudence on most important social issues and such is the present case indeed. The need for brand-new ad hoc legislation, on this matter- as on others- is not as important in Greece, as in the new States sprung up, mainly in Eastern Europe and the Balkans, since 1989; rather, the usual legislative and judicial processes, familiar to all other countries in the Western world, are also to be found at work here.

Religious freedom is guaranteed by Article 13 of the Constitution, which actually enjoins the State to be pro-active in the defense of religious liberties. Consistent constitutional practice maintained ever since 1822, further relevant legislation enacted by Parliament, as well as an important corpus of Supreme Court and Council of State jurisprudence form the legal basis for the protection of religious freedom in Greece.

To tackle a notorious bugbear in this context: it is often claimed, that according to Article 13 paragraph 2, religious 'proselytizing'... is forbidden'. Laws 1363/1938 and 1672/1939, did provide for prosecution under Article 13 para. 2, but they have long since fallen into disuse- they are what is known in French legal practice an *ordonnance caduque*. At any

rate, Supreme Court jurisprudence makes it clear Article 13 para. 2, refers to 'perfidious proselytizing', i.e. involving actual criminal behaviour, such as coercing, bribery, use of one's social or professional position to this purpose, disturbance of domestic peace (the foot in the door approach) etc. This interpretation has also been adopted by the European Court of Human Rights (Kokkinakis vs. Greece, Larissis vs. Greece etc.).

With reference to the influence of the Church of Greece on everyday life (**para.105**), the State indeed covers part of the annual budget of the Church of Greece. This, in fact, represents payment for the huge tracts of land the Church released to the State, in the late Twenties, to house 1.9 million Greek refugees from Asia Minor. Pay-off is still quite far, given the value of the land given at the time. Therefore, this settlement is based on civil contractual law and does not represent any kind of positive discrimination in favour of the Church of Greece. Groups not party to this settlement (known as the Settlement of 1928) cannot therefore expect to participate in its benefits only.

The relation between Church and State ends more or less at this point. Of course, the Church of Greece enjoys particular prestige among large segments of Greek society both for historical reasons and for the simple fact, the majority of the Greek people are affiliated to this Church. However, since the later part of the last century, Church and State have very much demarcated their respective areas of competence.

The claim the Church has any influence on State appointments is farfetched. The State, today, is mandated to be an equal opportunities employer. In fact, both civil service and military careers were open to members of all faiths, even before World War Two and several distinguished Generals, Admirals, Ambassadors and High Officials in the Civil Service were or are of faiths other than Orthodox (mainly Catholic and, to a lesser extent, Jewish), their faith becoming only known if and when they should care to divulge it themselves.

Some thought should perhaps be given as to the language used in the ECRI Report, on the alleged influence of the Church of Greece, which seems to reflect a strong cultural bias against European civilization as expressed east of the Adriatic.

It must also be stated that the exclusive use of the term "Minority Religious Groups" in the report is strongly contested, not least by the denominations concerned themselves, as- especially when translated in Greek- it is less than "politically correct". "Denominations other than Orthodox" is much more precise and more acceptable to all parties.

With respect to the references to "Macedonian" community and language (**paras. 111-120**), we would like to stress that a small number of people in Greek Macedonia, mainly in the prefecture of Florina, apart from Greek, speak a Slavic dialect, which is confined to family or colloquial use. This dialect has similarities with the language spoken by the Slav-Macedonians in the neighbouring Former Yugoslav Republic of Macedonia. Cross-border contacts, such as tourism and trade, keep this dialect alive,

as is the case with the Greek language spoken in the southern part of the Former Yugoslav Republic of Macedonia. All people in Greece speaking this dialect are bilingual (Slavic/Greek).

Subjective claims or perceptions of some of the above-mentioned individuals, which are not based on objective facts and criteria, that they are ethnically "Macedonians" do not establish by themselves a corresponding obligation of Greece to officially recognize this group as a «minority» and to guarantee to its members specific minority rights, additional to those guaranteed by human rights treaties. Moreover, the use on their behalf of the term "Macedonian" in order to define a distinct ethnicity creates confusion with the 2,5 million Greeks who identify themselves as Macedonians in the regional/cultural sense.

In any case, in Greece, even if a group is not recognised as a minority enjoying specific minority rights, individuals are free to declare that they belong to a distinct ethnic or cultural group, without any negative consequences resulting from such a statement. In addition, these persons enjoy fully all their civil, cultural, economic, political and social rights, which are recognized by the provisions of national and international law. Both the judiciary and the administration are obliged to implement these provisions. Persons who consider that their rights are being violated can bring their case before the Greek courts and also have the possibility to appeal to the competent international bodies, as provided for by the relevant treaties binding Greece.

A couple of examples prove the above mentioned affirmations:

- There is a political party in Greece, which claims to represent the "Macedonian minority". This party operates freely and participates without any impediments in the elections. One of the leading figures of the party is a civil servant, working for the Greek State, regardless of his political activities and views.
- There are regular cultural events and festivities organised by the Slav-speaking persons in the region of Florina, where everyone is free to participate, including nationals of the neighbouring Former Yugoslav Republic of Macedonia.

In conclusion, all persons residing in Greece, regardless of their nationality, ethnic origin, language, religious or political affiliation enjoy full protection of their human rights and liberties. Everyone is free to declare his/her origin, speak his/her language, exercise his/her religion and observe his/her particular customs and traditions.

Finally, with regard to the implementation of measures of reconciliation, the Greek State, in order to definitely heal the wounds of the Civil War, proceeded to the reinstatement of the citizenship and the return of confiscated property of persons of Greek origin who had fled the country after this traumatic historical experience. However, all individuals, irrespective of their ethnic origin, have the possibility to bring before Greek

courts any claims regarding property or other issues, under the general provisions of law.

Concerning asylum seekers (**para.131**), it is to be stated that asylum seekers are never detained. Nevertheless, even while in detention due to illegally entering the country, a third country national may still apply for asylum. In that case, the applicant remains in detention, his application being prioritized. However, at any case, the detention of aliens and asylum seekers (originally arrested for illegal entry), following the Administrative deportation decision, is subjected, according to national legislation, both to judicial (Court of First Instance) and administrative (Ministry of Interior) revision, so that the possibility that the detainees be discharged may be secured, when the above Bodies consider that the reasons for detention have been alleviated.

With regard to interpretation services and legal counseling for refugees and asylum seekers (**paras.131-132**), notable improvement has been made at several entry points through programs of the Ministry of Health and Social Solidarity run by NGOs and co-financed by the European Refugee Fund and the state budget.

Specifically, two projects concerning the provision of legal counselling to asylum seekers and one of interpretation services² to the same target group were run by NGOs³ in the region of Athens. These projects were selected through the regular procedure of the European Refugee Fund R.A.⁴ in Greece during 2008.

Also, one project implemented in the same framework provided for legal aid services to asylum seekers at the entrance points through scheduled visits by law-expert groups. Another project, run in the island of Lesbos throughout 2008, provided for legal counselling to asylum seekers in the detention centre of Paghani⁵.

In addition, one project included in the framework of the Emergency Measures of the ERF 2008 Annual Programme regarding legal aid support to asylum seekers at the entrance points (Thrace, Samos⁶, Lesbos⁷ & Leros⁸) was implemented until the end of May 2009.

² The project regarding the interpretation services was implemented by Klimaka.

³ One project was implemented by the Greek Council for Refugees & the other by the Ecumenical Refugee Program.

⁴ Ministry of Health & Social Solidarity represent the Responsible Authority for the European Refugee Fund in Greece, in accordance with Law 3613/263/2007.

⁵ According to official data, Lesbos was one of the major entrance points for asylum seekers, for 2008.

⁶ The projects in Thrace & Samos were implemented by PRAKSIS.

⁷ The project in Lesbos was implemented by the Ecumenical Refugee Program.

⁸ The project in Leros was implemented by the Greek Council for Refugees.

Moreover, action has been taken toward the provision of health care services to asylum seekers, mainly in major detention centres and at several entry points⁹. In this framework, a project aiming to the provision of health services by expert teams was staged until the end of May 2009 on the border-line islands across the Aegean and included instant screening of the incomers & spotting of the vulnerable cases¹⁰.

The Ministry of Health and Social Solidarity has already planned to implement such programs throughout 2009 and 2010 within the framework of European Refugee Fund.

With reference to the co-operation of state authorities with NGOs in asylum matters (**para.136**), one must take into account that most of the actions concerning asylum seekers co-financed by the European Refugee Fund and the state budget are run by NGOs, whose role in planning and implementing policies for asylum seekers is thus of high importance for the Ministry of Health and Social Solidarity. Access to detention centres holding asylum seekers is granted by either the Hellenic Police Headquarters or the local Police Directorate.

With reference to Immigrants, one must certainly take into account the huge figures of individuals who daily reach the Greek territory. However, it must be stated that all children born in Greece and whose parents are stateless acquire Greek citizenship (**para.153**).

Concerning anti-Semitism (**paras.167-171**), the objection, at this point, is that from the text no one can infer that, in fact, anti-Semitic incidents in Greece are rare and that more often than not, they do not reflect serious anti- Semitic sentiment, but rather juvenile misbehaviour, defacement of public monuments, whether secular, Orthodox or other being something of a vogue at the moment. The innovative approach by the Ministry of Education, to combating this particular phenomenon is justly praised in the report, however, some reference that would show the sporadic frequency and the random and unthinking nature of these acts would be welcome. Greece, after all, ranks right at the bottom of the list for anti- Semitic acts in Europe and none of those few involve physical violence.

As to the oral or written expression of anti- Semitic feeling, it is not stressed enough the vast majority of such cases involve persons and media on the outer fringe of society, usually the same that dabble in "UFOlogy" or suchlike nonsense. That a few minor public figures should sporadically borrow expressions from this particular area of pop culture, is certainly reprehensible, but certainly not characteristic of Greece's politic body or society at large.

⁹ These projects were implemented by MedIn and the Hellenic Center for Infectious Diseases Control.

¹⁰ This project was implemented by the Hellenic Center for Infectious Diseases Control.

Legal measures to actually suppress the possibility to express objectionable ideas are a matter that is pondered in legal circles. However, it should be remembered that Greece's very liberal legislation on freedom of expression and of the Press, was adopted right after the fall of the Colonels' regime, a period when such freedoms and others had been drastically curtailed and therefore enjoys enormously strong and unanimous acceptance in all spheres of society.

Furthermore, it is to be noted that the application of the criminal anti-racist legislation (Law 927/1979) falls within the exclusive competence of the judicial authorities, with no interference from the Government. It is significant that, in one of the cases referred to in para.16 of the Report, the Prosecutor at the Supreme Court filed, in July 2009, an "appeal in the interests of the law", which is expected to give our Supreme Court the opportunity to provide guidance on the interpretation of law 927/1979.

As a demonstrable sensitivity of Greece vis-à-vis the Holocaust and its victims, the Greek 2009 OSCE Chairmanship undertook the publication of a book entitled "Greeks in Auschwitz-Birkenau". This book was presented at the Memorial Event for the Greek victims of the Holocaust (June 17, 2009). Additionally, 2009 will see the opening of a permanent Greek exhibit at the Auschwitz-Birkenau Memorial and State Museum, which was achieved through the signing of a Greek-Polish bilateral agreement in 2008.

Concerning Media (**paras. 183-184**), it should be stated that Law 3592/2007 on "Concentration and Licensing of Media Enterprises and Other Provisions" has been issued in order to provide the necessary conditions for the operation of television and radio stations. This Law is a product of lengthy consultations between the Greek General Secretariat of Communication/Information and the competent EU authorities (the European Commission), lasting more than six months and held in the most constructive and fruitful way. A number of criteria have been taken into account to ensure that media operators abide by high standards, safeguarding at the same time fundamental rights of media operators, individuals and consumers. Thus, media pluralism, commercial viability, quality of programming, technical requirements, freedom of expression and information are amongst other criteria specified for license eligibility. It must also be taken into account that frequencies constitute a "public good" which must be carefully managed, the public interest bore always in mind.

More specifically, provisions of this Law in no way hinder any local or regional applicant from obtaining a licence, which is granted by a local (prefecture level) or regional authority (article 8). Provisions under the same article for minimum disbursed capital (distinguishing between news and information providers and others) linked to population ratio (according to latest population census data) and/or employing a certain number of staff for radio stations, are amongst other requirements which purport to guarantee commercial viability, quantity and quality of programming, professional sustainability and better employment

conditions, fully respecting national and international regulations and in line with the demands of professional groups (trade unions) themselves. In this respect, it is beyond any reasonable doubt that employment conditions in the industry were in need of strong remedial measures. It is obvious to us that media power must come with responsibilities.

With these provisions, we strongly believe that media operators will adapt to a new set of responsibilities, professional standards and obligations towards their staff as well as their audiences, like their counterparts in other countries. Serious professionals abiding by the minimum requirements set by this new media legislation have nothing to be afraid of. That is why, a one year grace period is provided in order to give perspective licensees sufficient time to adapt to a new regulated media environment.

It should be noted that licensing procedures, also provided for in the legal framework reformed by the new media law, are also fully consistent with relevant EU legislation (the *acquis Communautaire*).

The legal framework for radio and television provided for by the Law 3592/2007 is consistent with the fundamental principle of equality of Article 4 par. 1 of the Constitution and ensures pluralism, objective broadcasting of information and news, quality of programs, transparency and competition.

As far as the obligation to broadcast in Greek as the main - but not the exclusive- language, quite frankly, we do not see how this contravenes any EU or other international provision. On the contrary, no broadcasting language, either (European) Community or "minority" language, is excluded. Linguistic pluralism and cultural diversity are given ample room to flourish.

